Quatre-vingt-troisième année. — N° 205. Le Numéro : 12 francs. Samedi 1er Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté relatif au budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1951 (rectificatif) (p. 9219).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 août 1951 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc (p. 9219).

Décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 (p. 9219).

Décret du 31 août 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 9220).

Arrêté portant réintégration et acceptation de démission (administration centrale) (p. 9220).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 août 1951 convoquant les collèges électoraux des départements de l'Ain et de la Sarthe pour l'élection de sénateurs (p. 9220).

Décrets du 31 août 1951 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 9221).

Décret du 31 août 1951 portant révocation du maire de la commune d'Auxelles-Bas (territoire de Belfort) (p. 9221).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 22, 27, 28 et 31 août 1951 portant promotions, nominations, affectations d'officiers généraux et d'officiers supérieurs et acceptation d'une offre de démission (armées de terre, de mer et de l'air) (p. 9221).

Décret du 31 août 1951 portant délégation de signature (p. 9227).

Arrêté du 1 août 1951 portant remise de débet (p. 9227).

Arrêté du 11 août 1951 portant nomination au cabinet du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale (p. 9227).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant (armée de mer, active) (p. 9227).

Arrêtés portant promotions et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 9227).

Travaux maritimes (p. 9227).

Décision portant attribution du certificat d'aptitude à la direction du service « Machines » (p. 9227).

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1951 (p. 9228).

Liste des candidats admis à l'école de l'air (p. 9234).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 31 août 1951 chargeant le président du conseil de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 9235).

Arrêté du 29 août 1951 portant délégation de signature (p. 9235).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 août 1951 conférant l'honorariat (p. 9244).

Arrêté du 27 juillet 1951 portant création d'un collège technique de garçons à Ugine (Savoie) (p. 9245).

Arrêté du 27 juillet 1951 portant création d'une section technique commerciale mixte au lycée de jeunes filles de Cahors (Lot) (p. 9245).

Arrêté du 6 août 1951 fixant le prix de pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (p. 9245).

Arrêté du 7 août 1951 portant fixation des prix de pension dans les écoles nationales de l'enseignement technique (p. 9245).

Arrêté du 7 août 1951 portant suppression des ateliers-écoles annexés aux collèges techniques de jeunes filles de Tourcoing et Lille (p. 9245).

Arrêté du 10 août 1951 portant modification du prix annuel de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 9245).

Arrêtés du 10 août 1951 relatifs aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques et à l'admission en troisième année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 9245).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 9246).

Arrêté portant nomination du directeur du théâtre national populaire (p. 9246).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-1054 du 29 août 1951 allouant une prime pour travaux dangereux aux personnels spécialistes en installations radioélectriques du service de la navigation aérienne (p. 9235).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 9235).

Arrêté portant mutation (ponts et chaussées) (p. 9235).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines de Douai (p. 9244).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 30 août 1951 relatif à l'échelonnement des sorties de vins de la récolte 1950 (p. 9235).

Décret n° 51-1055 du 31 août 1951 relatif à la fixation du prix du blé (p. 9236).

Arrêté du 31 août 1951 fixant les éléments constitutifs du prix de revient de l'hectare de blé de la récolte 1951 (p. 9236).

Arrêté du 31 août 1951 fixant la valeur des éléments constitutifs des frais de production d'un hectare de blé et le rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient du blé de la récolte 1951 (p. 9236).

Décret n° 51-1056 du 31 août 1951 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1951-1952 (p. 9237).

Décret n° 51-1057 du 31 août 1951 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs récoltés en métropole et en Algérie (campagne 1951-1952) (p. 9242).

Arrêtés des 27 et 31 août 1951 relatifs à l'organisation du marché de la farine et portant fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie (p. 9244).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 12-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires (p. 9246).

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 13-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires (p. 9246).

Décret du 28 août 1951 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 9246).

Arrêtés portant mises en position de mission et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 9246).

Transmissions (p. 9246).

Travaux publics (p. 9246).

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (agriculture et services administratifs de Marseille et de Bordeaux) (p. 9246).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 9247).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 août 1951 portant remises de débets (p. 9248).

Arrêtés du 27 août 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9248).

Arrêtés du 28 août 1951 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9248).

Arrêté fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (accidents du travail) (rectificatif) (p. 9248).

Arrêté fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail) (rectificatif) (p. 9248).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 9248).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 20 août 1951 relatifs à l'établissement de modificatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 9249).

Arrêté du 21 août 1951 déclarant la commune de Bischheim (Bas-Rhin) commune sinistrée (p. 9249).

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatif) (p. 9249).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 août 1951 portant délégation d'attributions (p. 9249).

Arrêté portant promotion (administrateurs civils) (p. 9249).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 18 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 9249).

Décrets du 29 août 1951 portant création et suppression d'hospices publics dans diverses communes et complétant les dispositions de précédents décrets (p. 9250).

Arrêtés des 29 et 30 août 1951 portant agrément des organismes de travailleuses familiales (p. 9250).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutation, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9254).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Convocation de commission (p. 9254).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocations de commissions (p. 9255).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et au collège technique du bois à Mouchard (Jura) (p. 9256).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 9257).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Communiqué relatif aux importations de coton en provenance des U. S. A. financées par des devises laissées à la disposition des exportateurs (p. 9256).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (p. 9257).

Annonces (p. 9258).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 115 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 août 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6695).

N° 61 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 août 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2235).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951, page 9074, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « les prévisions de recettes du budget... », lire: « les prévisions de recettes et de dépenses du budget... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 août 1951 portant nomination d'un commissaire, résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,

Sur la proposition de président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Augustin Guillaume, commandant en chef des forces françaises en Allemagne, est nommé commissaire, résident général de France au Maroc, à compter du 1er octobre 1951, en remplacement de M. le général d'armée Juin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931.

Le Président de la République,

Vu les articles 31 et 64 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 sur la fabrication et la distribution des stupéfiants ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948, et la France y étant devenue partie par signature apposée à cette date, ce protocole, qui est entré en vigueur le 1er décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Notification a été adressée le 30 août 1949 au secrétaire général des Nations Unies de l'extension de ce texte aux départements de l'Algérie et d'outre-mer, à la Tunisie, au Maroc, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle. La même notification a été faite le 19 novembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Viet-Nam et le 17 décembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Laos.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 decembre 1946.

PREAMBULE

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un protocle à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier. — *Contrôle.*

Article 1er.

1. Tout Etat partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article 1er, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis, aux autres Etats parties au présent protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants du conseil économique et social et à l'organisation mondiale de la santé.

2. Si l'organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue:

a) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1er (§ 2), groupe I, de cette convention; ou

b) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1er (§ 2), groupe II, de cette convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants et au comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéa *a* ou *b* ci-dessus, les Etats parties à ce protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la convention de 1931.

Article 2.

La commission des stupéfiants, à réception de la notification du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1er de l'article 1er du présent protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1er (§ 2), groupe 1, de la convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent protocole, à l'organisation mondiale de la santé et au comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1er ou de l'article 2 du présent protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Article 4.

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 janvier 1912.

Article 5.

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura adressée à cet effet par le conseil économique et social.

2 Chacun des Etats pourra:

a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;

b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement, ou

c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6.

Le présent protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

Article 7

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, tout Etat partie au présent protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole sera enregistré par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

Décret du 31 août 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Queuille, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1951, M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, placé en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Sarre, est réintégré dans les cadres à compter du 18 juin 1951 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale

Par arrêté du 31 juillet 1951, est acceptée, sur la demande de l'intéressé et à compter du 23 octobre 1951, la démission de M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 août 1951 convoquant les collèges électoraux des départements de l'Ain et de la Sarthe pour l'élection de sénateurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1475 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le compte rendu de la séance du 21 août 1951 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission de MM. Jean Saint-Cyr, sénateur de l'Ain, et Raymond Dronne, sénateur de la Sarthe, qui ont opté pour leur mandat de député,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux, des délégués des conseils municipaux, sont convoqués au chef-lieu des départements de l'Ain et de la Sarthe le 21 octobre 1951 en vue de procéder à l'élection d'un sénateur.

Les conseils municipaux des départements de l'Ain et de la Sarthe sont convoqués le 30 septembre 1951, à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux fixées à l'article précédent ainsi que les opérations électorales tant pour les élections

des délégués et des suppléants que pour l'élection de ces sénateurs, auront lieu dans les formes déterminées par la loi et le décret portant règlement d'administration publique susvisés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 31 août 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Urs (Ariège).

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune d'Urs (Ariège) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Urs (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Bergeaut (Marius), Poncy (Maurice), Marcaillou (Alban).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 31 août 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Marnay (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Marnay (Saône-et-Loire), le conseil municipal n'a pas abouti à la désignation de son successeur et que, de ce fait, la commune ne peut être administrée dans des conditions normales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Marnay (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Jarreau, Lathuillière, Coulon (Félix).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 31 août 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Labbeville (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Labbeville (Seine-et-Oise) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Labbeville (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dossmann (Auguste), Mayer (Louis), Beaumont (Clément).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 31 août 1951 portant révocation du maire de la commune d'Auxelles-Bas (territoire de Belfort).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant:

Que M. Hasquenoph, maire d'Auxelles-Bas, a différé jusqu'au 12 mai, et malgré de nombreux rappels, l'envoi de son projet de budget pour l'année 1951; celui-ci n'étant par ailleurs revêtu d'aucune signature des conseillers municipaux et présentant un déficit de 40.957 F;

Que la lettre recommandée datée du 21 mai à lui adressée en application de l'article 9 du décret-loi du 12 novembre 1938 l'enjoignant de réunir son conseil municipal aux fins de rétablir l'équilibre de son budget est demeurée sans suite;

Que le même sort a été réservé à l'injonction lui prescrivant, en application de l'article 149 de la loi municipale, de faire prendre une délibération spéciale de son conseil municipal sur le refus de signature du budget;

Qu'il ressort de l'enquête administrative que M. Hasquenoph a vendu au sieur Colin, marchand de bois à Lepuix-Gy, le 23 mai 1950, alors qu'il était déclaré en faillite et en cessation de payement depuis le 5 mai, 220 stères de bois communaux pour une somme de 170.000 F environ;

Qu'il a laissé l'acheteur enlever ce bois sans que le marché ait été signé par une caution et avant que ledit marché ait été soumis à l'approbation préfectorale;

Qu'il a négligé, depuis, de faire exploiter les deux coupes attribuées à la commune par l'administration des eaux et forêts pour l'exercice 1950-1951;

Que malgré la réquisition à lui faite, il n'a pris aucune mesure conservatoire pour la sauvegarde des intérêts de la commune;

Que de ce fait, le budget communal de 1951 se trouve privé de ses principaux revenus;

Que, convoqué à plusieurs reprises pour fournir des explications sur sa gestion, M. Hasquenoph ne s'est pas présenté;

Qu'il ressort de l'enquête prescrite que M. Hasquenoph aurait quitté la commune pour une destination et une durée inconnues, sans en avoir averti son adjoint ni même son entourage,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hasquenoph, maire de la commune d'Auxelles-Bas (territoire de Belfort), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 24 mars 1950 relatif aux attributions de l'inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Guillaume (Auguste-Léon), est nommé inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord, en remplacement de M. le général d'armée Koenig, élu député à l'Assemblée nationale

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de corps d'armée Noiret (Charles-Jean-Roger), commandant en chef des forces françaises en Allemagne, en remplacement de M. le général de corps d'armée Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Poydenot (Marie-Antoine-Arthur-Olivier), directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et du centre des hautes études militaires.

M. le général de division Malaguti (Michel), commandant la 2e région militaire, en remplacement de M. le général de division Poydenot, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Schlesser (Guy), commandant le 1er corps d'armée et la zone territoriale Sud des forces françaises en Allemagne (rejoindra ultérieurement).

M. le général de division Cherrière (Paul-Raymond-Philippe), commandant le 2e corps d'armée et la zone territoriale Nord des forces françaises en Allemagne.

M. le général de division Navereau (André-Eugène), commandant la 4e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de division Malaguti, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Chomel (Raymond-Emmanuel-Siméon), commandant la 3e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de division Cherrière, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Lajouanie (Marcel-Marie-Joseph-Jules-Bertrand), adjoint au général commandant le 2e corps d'armée pour le commandement territorial.

M. le général de brigade Pardes (Paul-François-André), adjoint au général commandant le 1er corps d'armée pour le commandement territorial.

M. le général de brigade Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), inspecteur des troupes aéroportées (fonctions cumulées provisoirement avec celles de commandant de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie).

M. le général de brigade Fayard (Gisbert-Roger-Guillaume-Marie), commandant l'école spéciale militaire interarmes, en remplacement de M. le général de division Bondis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Nyo (Georges-Yves-Marie) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer le commandement supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française - Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Borgnis-Desbordes (Henri-Gustave-André), commandant la 1re région militaire;

M. le général de corps d'armée Magnan (Joseph-Abraham-Auguste-Pierre-Edouard), gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire, en remplacement de M. le général de corps d'armée Noiret, appelé à d'autres fonctions;

M. le général de division Molle (Marie-Eugène-Aimé), commandant la 9e région militaire, en remplacement de M. le général de corps d'armée Magnan, appelé à d'autres fonctions;

M. le général de division Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph), commandant supérieur des troupes de Tunisie, en remplacement de M. le général de division Molle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 nommant les inspecteurs de zone de défense.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain;

Vu le décret du 13 juin 1951 relatif au nombre et aux limites des zones de défense;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Borgnis-Desbordes (André-Henri-Gustave), commandant la 1re région militaire, est nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

M. le général de division Humbert (Jean-Louis-Auguste), commandant la 4e région militaire, est nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 2.

M. le général de corps d'armée Zeller (Henri), gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, est nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 3.

M. le général de corps d'armée Magnan (Joseph-Abraham-Auguste-Pierre-Edouard), gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire, est nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 4.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 22 août 1951 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Extrême-Orient:

M. le général de division Bondis (Paul-Louis).

M. l'ingénieur général de 2e classe Delaye (Henri-Jules) (régularisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Leblanc (Georges-Emile) est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 27 août 1951 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 27 août 1951, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie Bouvet (Georges-Régis-Joseph), commandant la subdivision de Tours, à compter du 15 septembre 1951, en remplacement de M. le colonel de cavalerie Gardy, appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel d'infanterie Dillemann (André-Joseph-Marie), commandant la subdivision de Nantes, à compter du 2 octobre 1951, en remplacement de M. le général de brigade de Froissard-Broissia, atteint par la limite d'âge.

M. le colonel de cavalerie Salesse-Lavergne (Marie-Etienne-Emmanuel-Henri), commandant la subdivision de Nevers, à compter du 29 août 1951, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Piet-Lataudrie, atteint par la limite d'âge.

Décret du 28 août 1951 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, pour prendre rang du 1er septembre 1951, à M. le général de corps d'armée Guillaume (Augustin-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 1re section du cadre de l'état-majro général des troupes coloniales, aux officiers généraux ci-après:

Pour prendre rang du 1er septembre 1951.

M. le général de division Laffargue (Charles-Victor-André).

M. le général de division Poydenot (Marie-Antoine-Arthur-Olivier).

M. le général de division Humbert (Jean-Louis-Auguste).

M. le général de division Salan (Raoul-Albin-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 portant promotions d'officiers généraux dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

M. le général de brigade Chomel (Raymond-Emmanuel-Marie-Siméon), maintenu dans son affectation actuelle;

M. le général de brigade Brygoo (Robert-Jules-Auguste), mis à la disposition du général commandant en chef des forces terrestres alliées du secteur Centre-Europe, pour exercer les fonctions de commandant des transmissions du secteur.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

M. le colonel d'artillerie Chenet (Charles-Louis-François), maintenu provisoirement dans son affectation actuelle;

M. le colonel d'infanterie Moillard (Albert-Robert-Sicaire), maintenu provisoirement dans son affectation actuelle;

M. le colonel d'infanterie Bezuel-Leroux d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred), maintenu dans son affectation actuelle;

M. le colonel d'infanterie Allard (Marie-Paul-André-Jacques), maintenu dans son affectation actuelle;

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrêt du 28 août 1951 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre, (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Au grade d'ingénieur générale de 2e classe (D. E. F. A.).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Piussan (Charles-Jean).

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Lahonde (Pierre-Louis-Victor).

M. l'ingénieuur militaire en chef de 1re classe Combes (Marcel-Prosper).

Art. 2. — Ces trois ingénieurs généraux sont maintenus dans leur affectation actuelle

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 28 août 1951 portant nomination d'un contre-amiral, au commandement de la marine en Afrique occidentale française et de la base stratégique de Dakar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition en matière de défense nationale;

Vu le décret du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant organisation du commandement des bases stratégiques d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française,

Sur avis du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre et air), entendus en comité de défense nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Gayral (J.-G.) est nommé commandant de la marine en Afrique occidentale française et commandant désigné de la base stratégique de Dakar.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 28 août 1951 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 7 septembre 1951 (date d'expiration de son congé définitif du personnel navigant), M. le général d'armée aérienne Bouscat (René).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'un officier général de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre adjoint à la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général dont le nom suit reçoit, à compter du présent décret, l'affectation ci-après:

M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Robert-Marie-Joseph), inspecteur du bombardement et du transport.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du vice-président, ministre de la défense nationale, et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter de la date du présent décret, commandant de l'air en Algérie: M. le général de brigade aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Meyer-Jardin (Eugène-Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1951 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre.

(1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.)

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

GENDARMERIE

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

M. le colonel Guillain (Robert-Eugène-Adolphe).

Art. 2. — Cet officier général est maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 28 août 1951 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 14 juin 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le médecin chef de 1re classe Buffet (Georges-Albert), en complément de cadre.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe de la marine Buffet est nommé directeur du service de santé de la 1re région maritime.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 28 août 1951 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 14 juin 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le médecin en chef de 1re classe Pirot (Robert-Gustave), en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Le Bourgo, maintenu dans la position de mission « hors cadres » auprès du ministère de la marine marchande.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe de la marine Pirot est nommé directeur du service de santé de la 11e région maritime.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 28 août 1951 portant nomination d'un médecin général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-791 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang de la date du présent décret:

CORPS DES MEDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Placidi (Thomas).

Art. 2. — M. le médecin général Placidi est nommé directeur régional du service de santé de la 2e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 28 août 1951 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions d'officiers généraux,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

M. le médecin colonel Gourvil (Ambroise-Louis-Emile), maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décret du 31 août 1951 portant acceptation d'une offre de démission (armée active).

Par décret en date du 31 août 1951, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale de l'armée active Boilley (Pierre-Louis-Raoul.

Cet officier est nommé dans le cadre des officiers de réserve de l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 31 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Charles Merveilleux du Vignaux, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 4 août 1951, sous réserve d'un versement de 13.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Boudrie (Louis), demeurant 28, rue Clément-Ader, à Brive (Corrèze), de la somme de 129.488 F dont il est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident survenu le 1er janvier 1945 à Belfort.

Cabinet du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de la défense nationale:

Chargé de mission.

M. Pierre Mahias.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 11 août 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

GEORGES BIDAULT.

Nomination au grade d'aspirant (armée de mer, active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 24 août 1951, sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1951, les élèves officiers de marine dont les noms suivent:

MM. Florimond (Jacques-Emile), du port de Toulon.
Barbier (Bernard-Marie), du port de Toulon.
Brière de la Hosseraye (Philippe), du port de Toulon.
Bellego (Pierre-Joseph), du port de Lorient.
du Chouchet (Jean-Marie-Pierre-Jules), du port de Toulon
Furaut (Joseph-François), du port de Brest.
Camus (Léon-Marcel), du port de Brest.
Bordier (Yann), du port de Lorient.
Francesetti (Albert-Jean), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 4 août 1951, la nomination à l'emploi d'expert stagiaire de M. Sourdioux (Jean), chef d'atelier de coupe au service des fabrications d'habillement de Limoges, prononcée par l'arrêté du 3 novembre 1950, est annulée, l'intéressé renonçant au bénéfice de cette nomination.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 22 août 1951:

1° Ont été promus à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe, les agents techniques de 1re classe ci-après:

a) Pour compter du 16 août 1951.

2e tour (choix): M. Le Meur (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix): M. Besset (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté), est au tableau: M. Pument (Joseph), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 1er septembre 1951.

2e tour (choix): M. Labia (Henri), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix): M. Castera (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté), est au tableau: M. Collinot (Emile), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 14 jours.

2e tour (choix): M. Mezou (Pierre), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 14 jours.

3e tour (choix): M. Daumont (Paul), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 14 jours.

1er tour (ancienneté): M. Gaujoux (Pierre), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

2° Ont été avancés dans l'emploi d'agent technique principal:

a) Pour compter du 1er septembre 1951.

3e tour (choix): M. Mesnager (Roger), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté), est au tableau: M. Gauzy (Emile), agent technique principal de 3e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix): M. Le Thœuff (Gaston), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 16 septembre 1951.

3e tour (choix): M. Corbin (André), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 8 jours.

1er tour (ancienneté), est au tableau: M. Khorochounoff (Michel), agent technique principal de 3e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix): M. Blanc (Léon), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix): M. Baude (Georges), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté): M. Pasquet (Martial), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix): M. Pilard (Paul), agent technique principal de 2e classe, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

3° Ont été avancés en classe dans l'emploi d'agent technique:

a) Pour compter du 1er juillet 1951.

3e tour (choix): M. Lecomte (Roger), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: 16 jours.

1er tour (ancienneté): M. Prat (Georges), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 1 mois 14 jours.

b) Pour compter du 1er août 1951.

2e tour (choix): M. Silvestrini (Maurice), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 9 jours.

3e tour (choix): M. Collet (Paul), agent technique de 3e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 9 jours.

1er tour (ancienneté): M. Salaün (Paul), agent technique de 3e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 9 jours.

2e tour (choix): M. Ben Aroch (Gilbert), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 1 mois.

3e tour (choix): M. Guillard (Pierre), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: 1 mois.

1er tour (ancienneté): M. Geoffard (Jacques), agent technique de 3e classe, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 9 jours.

2e tour (choix): M. Le Hervet (Henri), agent technique de 2e classe, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 1 mois.

Attribution du certificat d'aptitude à la direction du service « Machines ».

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 29 août 1951, et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1938, le certificat d'aptitude à la direction du service « Machines » est concédé à M. l'ingénieur mécanicien de deuxième classe Livrozet (R.-A.), à compter du 1er juillet 1951.

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1951.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 10 septembre 1951, les certificats d'aptitude réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonels.

MM.

Lhermitte (Gustave), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 14 octobre 1948.

Mear (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 mars 1949.

Lieutenant-colonel.

M. Kergaravat (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars. — 23 décembre 1947.

Chefs de bataillon.

MM.

Léoni (François), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 juin 1950.

Le Breton (Pierre), école spéciale militaire interarmes. — 14 juin 1950.

Bouyer (Gustave), régiment colonial de chasseurs de chars. — 27 juin 1950.

Delseny (René), compagnie des services n° 1. — 27 juin 1950.

Gautier (Jules), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1950.

Capitaines.

MM.

Berthet (Jean), E./M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, directeur des affaires militaires. — 26 avril 1949.

Espinasse (Noël), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur. — 28 mai 1949.

Huet (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 septembre 1949.

De Rasilly (Yves), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 9 octobre 1949.

Priet (Armand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 octobre 1949.

Vignau (Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 novembre 1949.

Vachette (Guy), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 17 décembre 1949.

Demonet (Marc), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachustiste ». — 27 décembre 1949.

Weichsel (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 27 décembre 1949.

Deschamp (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au ministère de la défense nationale. — 4 février 1950.

Rouvelin (Emile), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris. — 28 février 1950.

Germain (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales « C. E. A. A. ». — 8 mars 1950.

Bernard (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 23 mars 1950.

Perrin (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 2 avril 1950.

Quinquenel (Jean), groupement des unités de base Cherbourg. — 6 avril 1950.

Paillard (Robert), E. M. P. I. C., état-major de la 8e D. I. — 27 avril 1950.

Clemessy (Aimé), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 25 mai 1950.

Pfister (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 16 juin 1950.

Fondacci (Philippe), compagnie d'état-major des troupes coloniales « C. E. A. A. ». — 17 juin 1950.

De Charette de La Contrie (Marius), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux « transmissions ». — 21 juin 1950.

Latapie (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 30 juin 1950.

Witrand (Maurice), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 2 juillet 1950.

Martin-Jarrand (Guy), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1950.

Tournier (Gérard), école spéciale militaire interarmes. — 7 juillet 1950.

Bernard (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 13 juillet 1950.

Pribrat (Louis), centre colonial d'instruction des transmissions. — 17 juillet 1950.

Gaude (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 17 juillet 1950.

Sagols (François), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 26 juillet 1950.

Grollemund (Jean-Marie), 110e régiment dinfanterie coloniale. — 27 juillet 1950.

Agenet (Alain), groupement des unités de base Cherbourg « blindés ». — 31 juillet 1950.

Richard (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 août 1950.

Roux, dit Basile (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 9 août 1950.

Faggianelli (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 11 août 1950.

Bonnigal (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 20 août 1950.

Florentin (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 20 août 1950.

Marson (Paul), 1re demi-bridage coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 25 août 1950.

Dauffy (Julien), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 28 août 1950.

Roger (Gaston), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 2 septembre 1950.

Balladur (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais — 25 septembre 1950.

Dix Neuf (Maurice), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 26 septembre 1950.

Mourier (Paul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 8 décembre 1950.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Datin (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — N'a jamais servi.

Le Vigouroux (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — N'a jamais servi.

Jolliet (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 1er juillet 1949.

Chopin (Yvon), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 1er septembre 1949.

Foucher (Hubert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 27 décembre 1949.

Geffroy (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux « transmissions ». — 31 décembre 1949.

Guilleminot (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 1er avril 1950.

Delannoy (Julien), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 3 avril 1950.

Des Bois de la Roche (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 16 mai 1950.

Pedroni (Ferdinand), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 15 juin 1950.

De Boisboissel (Hubert), école des troupes aéroportées « parachutiste ». — 29 juin 1950.

Martin (René), centre d'instruction colonial de l'armre blindée. — 3 juillet 1950.

Limpas (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars. — 18 juillet 1950.

Clavier (Guy), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 18 juillet 1950.

Margueron (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 23 juillet 1950.

Pittier (Alexis), régiment colonial de chasseurs de chars. — 26 juillet 1950.

Vitry (Robert), 1er régiment de marche du Tchad. — 26 juillet 1950.

Le Clech (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 juillet 1950.

Mazenc (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juillet 1950.

Poncin (Albert), école de sous-officiers de Cherchell. — 3 août 1950.

Albenois (Claude), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 7 août 1950.

Alibran (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 11 août 1950.

Dalze (Abel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 août 1950.

Boudet (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 août 1950.

Noirot (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 août 1950.

Giraud-Charreybon (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « blindés ». — 16 août 1950.

Jacquot (Albert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 16 août 1950.

Souron (Roland), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutiste ». — 20 août 1950.

Clément (Gilbert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 20 août 1950.

Poupet (Michel), régiment colonial de chasseurs de chars. — 20 août 1950.

Croiset (Jacques), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 20 août 1950.
Begin (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 24 août 1950.
Organini (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 24 août 1950.
Allix (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale « blindés ». — 24 août 1950.
Armand (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 août 1950.
Llanos (Francis), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 25 août 1950.
Laulhe (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale « blindés ». — 25 août 1950.
Bertin (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 25 août 1950.
Dubedout (Gérard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 août 1950.
Chomienne (André), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 26 août 1950.
Nidelet (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « Parachutiste ». — 28 août 1950.
Galy (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars « Transmissions ». — 28 août 1950
Droguet (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « Blindés ». — 10 septembre 1950.
Courdesses (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 20 septembre 1950.
Richardeau (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 septembre 1950.
Rouby (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales, détaché à l'état-major de la 9e région militaire. — 23 septembre 1950.
Hovette (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « Parachutiste ». — 26 septembre 1950.
Venault (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 1er octobre 1950.
Le Roy (Charles), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 6 octobre 1950.
Kreher (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 6 octobre 1950.
Cormerais (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 8 octobre 1950.
Jaquier (Georges), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « Blindés ». — 10 octobre 1950.
Belleville (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 octobre 1950.
Gravil (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 11 octobre 1950.
Paponaud (Marc), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 11 octobre 1950.
Jestin (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 11 octobre 1950.
Tréguer (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 12 octobre 1950.
Gilbert de Gourville (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 13 octobre 1950.
Bourgeois (Robert), école de sous-officiers de Strasbourg. — 16 octobre 1950.
Varasse (Claude), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 16 octobre 1950.
Fordy (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 17 octobre 1950.
Pierret (Bernard), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « Parachutiste ». — 8 décembre 1950.
Le Borgne (François), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « Parachutiste ». — 5 mars 1951.
Grintchenkoff (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « Parachutiste ». — 29 mars 1951.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Calzaroni (Antoine), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (commandant au tableau). — 16 octobre 1949.
Urvoy (Henri), état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major de la subdivision de Vannes. — 12 mai 1950.

Capitaines.

MM.

Lion (Edmond), état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major de l'armée (4e bureau). — 13 décembre 1947.
Rio (Yves), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux p. o., détaché à l'établissement du matériel de Nîmes (titre SMBC auto). — 29 août 1949.
Brussaux (André), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 29 octobre 1949.
Bettwy (François), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 2 avril 1950.
Grand (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 3 avril 1950.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Quantin (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 7 novembre 1949.
Moalic (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 16 novembre 1949.
Passot (Charles), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 7 décembre 1949.
Apia (Alphonse), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 17 décembre 1949.
Delpit (Martial), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 4 janvier 1950.
Nicolle (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 6 janvier 1950.
Marfeing (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 11 avril 1950.
Nègre (Yvan), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 8 avril 1950.
Leport (Hubert), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 8 avril 1950.
Puech (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 18 avril 1950.
Juvigny (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 4 mai 1950.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABILITÉ

Capitaine.

M. Allemand (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 novembre 1948.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Amédée (Cyriaque), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer à Bordeaux. — 20 janvier 1948.
Bergogne (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, détaché à l'école d'application du matériel, à Fontainebleau. — 15 février 1949.
Boiziot (Eugène), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — 8 juillet 1950.

ARMEMENT

Commandant.

M. Fourny (Fernand), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, détaché à l'école d'application des matériels de Fontainebleau. — 7 juin 1950.

AUTOS-CHARS

Commandant.

M. Quarez (Robert), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 20 septembre 1949.

MATÉRIEL D'ARTILLERIE ET DE D. C. A.

Sous-lieutenant.

M. Miquel (André), régiment colonial de chasseurs de chars (électromécanicien de D. C. A.). — 6 septembre 1949.

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Vautrin (Etienne), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — 10 août 1949.

D. — Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Arbey (Charles), intendance de la 1re région militaire. — 1er mai 1950.

Lieutenant.

M. Basset (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché direction des troupes coloniales, service administratif. — 14 avril 1949

E. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaines.

MM.

Orjubin (Francis), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole. — 1er février 1949.

Eisensohn (Edouard), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au 4e régiment d'infanterie coloniale. — 11 avril 1950.

Gasquet (Alfred), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 8 novembre 1950.

Lieutenants.

MM.

Angelofranchi (Ange), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 10 mai 1948.

Piolot (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Casablanca. — 15 avril 1949.

Antonini (Joseph), 6e régiment de tirailleur sénégalais. — 28 novembre 1950.

F. — **Adjoint de chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Giorgi (Joseph), groupement d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 18 août 1950.

G. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Ourradour (Yvon), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire (place d'Agen). — 21 juillet 1950.

Commandants.

MM.

Roux (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché pour ordre à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, Paris. — 3 septembre 1950.

Jean (Lejeune-Raphaël), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 septembre 1950.

Garbies (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 septembre 1950.

Le Hecho (Guy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutés. — 13 mars 1951.

Capitaine.

M. Raoul (Albert), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 30 septembre 1950.

Lieutenant.

M. Giudicelli (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — 31 août 1950.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Lagache (Jean), hôpital militaire 294. — 4 août 1950.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM.

Ribière André), hôpital militaire 294, détaché à l'hôpital thermal de Vichy. — 2 août 1950.

Guignery (René), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales. — 14 juillet 1950.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

MM.

Michelis (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 6 février 1949.

Gay (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris B. C. S., B. E. C). — 14 avril 1949.

Bernard (Emile), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. C.). — 17 avril 1949.

Auffray (Eugène), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 3 juin 1949.

Baudier (Robert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 24 juillet 1949

Perrin (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 14 avril 1950.

Andarelli (Michel), dépôt des isolés des troupes coloniales (B.E.A.). — 15 avril 1950.

Roblin (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché à l'état-major de la 5e région militaire) (B.C.S.). — 6 mai 1950.

Renucci (Joseph), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 9 mai 1950.

Bouteselle (Jules), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 10 mai 1950.

Delpech (Pierre), centre colonial d'instruction des transmissions (B. C. S.). 12 mai 1950.

Cortana (Amédée), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 12 mai 1950

Lagneau (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 22 mai 1950.

Adjudants.

Payet (Gaston), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. matériel auto). — 24 décembre 1948.

Fernique (Alberti), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires) (B. C. S.). — 13 mars 1949.

Raymond (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.). — 11 mai 1949.

Capello (Maurice), 1er régiment de marche du Tchad (251/Tr.). — 27 mai 1949.

Queffelec (Auguste), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 9 juin 1949.

Rivière (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. C.). — 28 juin 1949.

Perez (Robert), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. C.-B. C. S.). — 4 février 1950.

Duplain (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris (B. C. S.-B. S. C.). — 24 février 1950.

Lof (Edouard), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. C.). — 14 avril 1950.

Devaux (André), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 16 avril 1950.

Poisson (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 19 avril 1950.

Pommereau (Léon), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 21 avril 1950.

Filippi (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. A.). — 23 avril 1950.

Boudouard (Paul), 24e régiment d'infanterie coloniale (non cert.). — 25 avril 1950.

Leydet (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 1er mai 1950.

Ollivier (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.-B. E. C.). — 2 mai 1950.

Margely (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 10 mai 1950.

Mazzoni (Mathieu), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. A.). — 12 mai 1950.

Frick (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 12 mai 1950.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Refaut (Christian), compagnie d'état-major des troupes coloniales (en service au centre de documentation colonial de Bordeaux) (B. E. A.). — 15 avril 1947.

Girard (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. S. d'arme). — 5 juillet 1948.

Rabatel (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. C.). — 1er juillet 1949.

Manuel (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 23 juillet 1949.

Odini (Eugène), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 5 novembre 1949.

Paraud (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale (non cert.). — 30 novembre 1949.

Telaat ben Ridia, 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1, infirmier). — 29 mars 1950.

Bernardini (Ange), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 14 avril 1950.

Picard (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 9 mai 1950.

Grelaud (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales (non certifié). — 14 juillet 1950.

Batista (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 20 août 1950.

Palmont (Gustave), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 11 septembre 1950.

Pujol (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux (C. A. T. 2). — 30 septembre 1950.

Gallet (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 9 octobre 1950.

Roper (Théodore), 1er régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — 9 octobre 1950.
Gadher (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 14 octobre 1950.
Diouf Alioune, 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 17 octobre 1950.
Basso (Antoine), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 26 octobre 1950.
Golzio (Charles), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. A.). — 12 novembre 1950.
Philippe (François), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 14 novembre 1950.
Thomas (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 24 décembre 1950.
Werlhe (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 1., infirmier). — Volontaire hors-tour.
Colet (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme). — Volontaire hors-tour.
Seris (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (non certifié). — Rengagé spécial.
Maxant (Emile), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — En situation activité au titre E. O.

Sergents.

Catteau (Michel), 110e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Cazenove (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Castrien (Francine), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Orieux (Gabriel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Barat (Claude), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Balard (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Roger (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.
Martz (Edouard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — N'a jamais servi.
Chieze (Pierre), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (251/Tr.). — N'a jamais servi.
Philippe (Damas), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — N'a jamais servi.
Derosnay (Philippe), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — N'a jamais servi.
Constantin (Victorien), 1er régiment d'infanterie coloniale (161/Tr.). — 18 mai 1950.
Royer (Gilbert), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.
Pagni (Guy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 26 juin 1949.
Ferraton (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 10 août 1949.
Cantoni (Séraphin), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 3 mars 1950.
Girard (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.). — 12 mars 1950.
Schotley (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 14 avril 1950.
Dalmau (Fernand), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. arme). — 12 mai 1950.
Lemoigne (Félicien), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Guyot (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Taupiac (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Boucherez (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Leclerq (Gaston), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Tougeron (Armand), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Guedon (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 8 juillet 1950.
Righi (Giovanni), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 8 juillet 1950.
Vernet (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Allard (Robert), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Balland (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Chevallier (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 8 juillet 1950.
Magnin (André), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 8 juillet 1950.
Vidalens (Etienne), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Aubert (Régis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 1). — 8 juillet 1950.
Dubois (Edmond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Lobit (Michel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A.). — 8 juillet 1950.
Menand (Daniel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Frechard (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Masse (Constant), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 8 juillet 1950.
Dupuy (Albert), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Lamarque (Claude), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Cesari (César), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Favre (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Casimir (Régis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Majorowics (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. chiffreur). — 14 juillet 1950.
Agret (René), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. arme). — 14 juillet 1950.
Coursin (Yves), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 14 juillet 1950.
Jeannin (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1). 3 juillet 1950.
Gonon (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.
Lombard (Albert), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 25 août 1950.
Ballanger (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 27 novembre 1950.
Cretin (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Rupalley (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Volontaire E. O.
Klein (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 5 mars 1951, séjour interrompu.
Delb (Maurice), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.
Receveur (Aimé), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — Rengagé E. O.
Balot (Albert), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (261/Tr.). — Rengagé spécial E. O.
Lagarrigue (Claude), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.
Tschirhart (Paul), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.
Larose (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca (B. E. compt.). — Volontaire E. O.
Renay (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. inf.). — Volontaire E. O.
Giraud (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Volontaire E. O.
Ravise (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.
Monnot (Léopold), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — Volontaire E. O.
Manem (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Volontaire E. O.
Alibar (Fernand), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.
Delavigne (Savarinadin), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.
Forbin (Chanemougame), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — Volontaire E. O.
Albertini (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.
Monnier (Roland), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). Volontaire E. O.
Pahaut (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — Volontaire E. O.

a) Clairons

Sergents.

Baudin (Michel), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. sergent clairon). — 29 juin 1948.
Lopez (Joseph), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. sergent clairon). — Volontaire hors-tour.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudants.

Ferat (Emile), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.). — Rengagé E. O.
Kroupkine (André), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.). — 26 septembre 1950.
Ildebrandt (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. S., B. E. arme). — 17 octobre 1950.

Sergents-chefs.

Rupp (Joseph), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — N'a jamais servi.
Blanchenoix (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 18 octobre 1950.
Alessandrini (François), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 30 novembre 1950.
Bellec (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 14 décembre 1950.

Sergents.

Domet (René), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — N'a jamais servi.
Castel (François), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — 3 septembre 1948.
Delor (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Durrieu (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2.). — 11 août 1950.
Taverne (Bernard), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — 25 août 1950.
Zerr (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 25 août 1950.
Mathieu (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 1er octobre 1950.
Setteboun (Adolphe), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — 5 octobre 1950.
Hammerer (Gaston), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 10 octobre 1950.
Leclercq (André), régiment colonial de chasseurs de chars (non cert.). — 17 octobre 1950.
Pettini (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.
Rigal (Oswald), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.
Bethon (Robert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 18 octobre 1950.
Breau (Gabriel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 18 octobre 1950
Burlet (André), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 18 octobre 1950.

c) Télégraphistes coloniaux

Sergents-chefs.

Giorgi (Jacques), compagnie d'état-major des troupes coloniales (état-major du corps des télégraphistes coloniaux) (B. E. trans.). — 5 mars 1950.
Lémé (Lucien), compagnie d'état-major des troupes coloniales (état-major du corps des télégraphistes coloniaux) (B. E. trans.). — 20 mars 1950.
Sallord (Marcel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (B. E. trans.). — 27 juin 1950.
Louis-Ferdinand (Eugène), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (251 trans.). — 8 juillet 1950.
Schulze (Armand), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. trans.). — 18 juillet 1950.
Morel (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251 trans.). — 24 juillet 1950.
Le Beau (Gaston), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (B. E. trans.). — 11 août 1950.

Sergents.

Bocquet (Gérard), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (261e trans.). — N'a jamais servi.
Leplomb (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. trans.). — N'a jamais servi.
Faget (François), centre colonial d'instruction des transmissions C. A. T. 2 trans.). — 8 février 1950.
Derien (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2 trans.). — 12 mars 1950.
Kubaziack (Edouard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (351 trans.). — 12 mai 1950.
Ploquin (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction des troupes coloniales) (251 trans.). — 16 mai 1950.
Bénard (Victor), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (B. E. trans.). — 11 juin 1950.
Vivenot (Daniel), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2 trans.). — 3 juillet 1950.
Lagoutte (André), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (C. A. T. 2 trans.). — 8 juillet 1950.
Lavel (Guillaume), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (C. A. T. 2 trans.). — 8 juillet 1950.
Maniloff (Georges), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251e Trans.). — 9 juillet 1950.
Lassère (Henri), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2 Trans.). — 14 juillet 1950.
Moreau (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2 Trans.). — 31 juillet 1950.
Ruffion (Roland), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2 Trans.). — 11 août 1950.
Moro (François), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2 Trans.). — 16 août 1950.
Grandjean (Julien), centre colonial d'instruction des transmissions (B. E. Trans.). — 25 août 1950.
Meporema (Gaston), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. Trans.). — 26 août 1950.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Bernath (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales détaché à l'E. C. M. A. M. T. O. M. à Saint-Denis (B. S. Compt.). — 13 mars 1949.

Adjudants.

Vandroz (Auguste), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — Volontaire hors tour.
De Golstein (Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. Compt.). — Volontaire hors tour.
Saint-Jean (Gaston), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — Volontaire hors tour.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Crenne (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. armurier). 16 août 1948.
Sigaud (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.). — 30 avril 1949.
Bizos (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 10 août 1949.
Fourny (René), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca (C. A. T. 2 arme). — 27 août 1949.
Dumail (Franck), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 arme). — 12 septembre 1949.
Caffier (Eugène), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. I. A.). — 21 septembre 1949.
Daniellou (Marc), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S., C. A. T. 2 Compt.). — 6 octobre 1949.
Cario (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. arme). — 5 novembre 1949.
Aglaé (Michel), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. P. mécanicien auto). — 25 novembre 1949.
Cauchi (Albert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 12 décembre 1949.
Rossi (François), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. arme). — Volontaire hors tour.
Pezel (Lucien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2.). — Rengagé E. O.

Maréchaux des logis.

Bouillet (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Capuano (Roger), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — Jamais servi.
Croissard (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — Jamais servi.
Quinones (Albert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 11 octobre 1948.
Violleau (Abel), compagnie d'état-major des troupes coloniales détaché à l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein (C. A. T. 2 arme). — 27 mai 1949.
Zwank (Théophile), compagnie d'état-major des troupes coloniales détaché à l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein (C. A. T. 2 arme). — 10 juin 1949.
Bruyère (Marius), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (161 Trans.). — 1er juillet 1949

(Supplément.)

Legrand (Edmond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 6 août 1949.
Lida (Rémy), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. Compt.). — 10 août 1949.
Devaux (Joseph), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 28 août 1949.
Jan (Louis), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 29 août 1949.
Le Prévost (Albert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 1 Trans.). — Rengagé E. O.
Verniaud (Yvon), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — Rengagé E. O.
Bautran (Victor), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — Rengagé E. O.
Landreau (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — Rengagé E. O.
Carnero (Claude), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — Rengagé E. O.
N'Guyen Van Giau, 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (non certifié). — Volontaire hors tour.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Cassard (Auguste), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (B. S. armurier). — 22 mars 1950.

Maréchal des logis chef.

Servais (Edmond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. armurier). — 14 novembre 1948.

Maréchaux des logis.

Perrin (Eugène), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. armurier). — 2 décembre 1948.
Mounier (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 armurier). — 18 mars 1949.
Ronceau (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 armurier). — N'a jamais servi.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Fraboulet (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 8 février 1950.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Turina (Aristide), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 10 mai 1950.
Diallo Abdoulaye, groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 8 juillet 1950.

Maréchaux des logis.

Mège (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — N'a jamais servi.
Vaganey (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 3 juillet 1950.
Richard (Edouard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. auto). — 1er septembre 1950.

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Le Saux (Alexandre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 compt.). — N'a jamais servi.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Mascre (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. surveillant travaux). — 9 mai 1949.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Sacilotto (Guido), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 frigoriste). — 8 février 1950.
Barthélemy (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant travaux). — 7 septembre 1950.

Maréchal des logis.

Kœnig (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 frigoriste). — 28 janvier 1951.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Angelras (Lucien), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. sellier). — 24 janvier 1951.

Maréchal des logis.

Kine (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 tourneur). — N'a jamais servi.

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchal des logis.

Daugan (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — Rengagé E. O.

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Wild (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. S. Compt.). — 31 juin 1945
Bodeving (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. Compt.). — 9 janvier 1949.
Boisgard (Justin), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. S. Compt.). — 28 avril 1949.
Dessaints (Emmanuel), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (B. S. Compt.). — 5 mai 1949.
Audren (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. Compt.). — 18 janvier 1950.
Demonchy (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. Compt.). — 6 avril 1950.

Adjudants.

Leverrier (André), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. S. Compt.). — 27 février 1949.
Fontaine (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. Compt.). — 18 février 1950.
Daumal (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 16 mars 1950.
Bouvry (Gaston), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. Compt.). — 4 avril 1950.
Suberville (Emile), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. Compt.). — 18 avril 1950.

Sergents majors et sergents-chefs.

Durose (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. Compt.). — 2 novembre 1948.
Taviot (Gaston), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. Compt.). — 20 octobre 1949.
Lemaitre (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 28 février 1950.
Pageot (Alphonse), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. Compt.). — 9 mai 1950.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudants.

Barbe (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction des troupes coloniales) (B. S.). — 31 juillet 1948.
Trelcat (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction des troupes coloniales) (B. S.). — 1er juin 1949.

F. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Bonnard (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction des troupes coloniales, service administratif) (B. S. Bureaux). — 7 février 1949.

Sergents.

Gallet (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 Bureaux). — N'a jamais servi.
Nedelec (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 Bureaux). — N'a jamais servi.
Legaludec (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 Bureaux). — N'a jamais servi.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TAILLEUR

Sergent-chef.

Schauer (Alfred), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. maître ouvrier). — Volontaire, hors tour.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Marrucci (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. maître ouvrier). — 20 août 1941.

Sergent.

Luporini (Fernand), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. ouvrier spécialiste). — N'a jamais servi.

Caporal-chef.

Tabarini (Vincent), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. ouvrier spécialiste).

Caporaux.

Legaillard (Claude), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. ouvrier spécialiste).
Meslet (Claude), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. ouvrier spécialiste).

G — Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Ramplou (Arthur), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. S. secrétaire compt.). — 1er avril 1950.
Varennes (Emile), compagnie d'état-major des troupes coloniales (direction du service de santé colonial) (B. T. 2 manipulateur radio). — 3 août 1950

Adjudant.

Pienne (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (B. S. secrét. compt.). — 4 août 1950.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Fine (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 Infirmier). — 2 avril 1950.
Faye (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales (B. E. Infirmier). — 14 avril 1950.
Pichot (Raoul), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 Marine). — 10 octobre 1950.
Provost (Bernard), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2 Infirmier). — 26 octobre 1950.
Chaumette (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — Volontaire (non certifié), hors tour.
Marant (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, volontaire (C. T. A. 2 Infirmier). — Hors tour.

Sergent.

Bonin (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (volontaire). — Hors tour.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant) à la suite du concours de 1951.

(Décision ministérielle n° 6917/Cab/Mil/5, en date du 22 août 1951.)

1 Jauffret (Paul-M.-E.) (2).
2 Auffray (Jean-F.-J.-R.-M.).
3 More-Chevalier (Paul-E.).
4 Colomb (Jean-A.).
5 Ballefin (Jacques-C.).
6 Bertin-Maghit (Marcel-L.-H.).
7 Marc (Jean-L.-H.).
8 Ruff (Bernard-J.).
9 Ghesquière (Michel-H.).
10 Bas (Léon-J.-J.).
11 Courcelle-Labrousse (Michel-F.-M.)
12 Laurent (Jean-M.-C.).
13 Régnier (Jean-F.-J.-M.-A.).
14 Foch (Henri-J-C.).
15 Vautier (André-J.-L.).
16 Triclin (François-M.-F.).
17 Cousturié (Hugues-P.-P.) (1).
18 Boch (Maurice-E.-M.) (2).
19 Essioux (Robert) (1).
20 Ross (Oscar-J.-T.).
21 ex. Klein (Lucien-C.).
23 Joube (Jean-M.).
24 Grivel (Pierre).
25 Urcun (Jean-G.R.).
26 Marc (Jacques-H.-C. (1).
28 Gauclère (René-V.-M.).
29 Lerendu (Yves-F.).
30 Robineau (Lucien-L.).
31 Huré (Gérard-A.-G.-M.-A.).
32 Pichon (Christian-M.) (2).
33 Carreau (Claude-E.-H.-Y.).
34 Roger (Michel-P.-J.) (2).
34 Andlauer (Robert-R.).
36 Marchand (Roger-C.).
37 Rigal (Michel).
38 Delivertoux (Jack-L.).
39 Lubeigt (Bernard-J.-E.).
40 Pronost (Pierre).
41 Ledoyer (Georges-M.-C.).
42 Gory (Bernard-M.-R.).
43 Gagelin (Hubert-M.).
44 Delaitre (Pierre-J.).
45 Iribarne (Louis) (2).
46 Clochard (François-M.L.).
47 Le Corre (Guy-M.).
48 Durand (Jean-L.-M.).
49 Le Coz (Yvon-J.-.M.-J.) (1).
50 De Touchet (Michel-U.-M.-E.).
51 Gelas (Louis-E.M.).
52 Briot (Robert-H.-L.).
53 Moalic (Thénénan-M.) (1).
54 Mercadier (Francis-J.) (1).
55 Faraud (Jean-P.) (2).
56 Rémusat (Jean-M.-A.-L.).
57 Conan (Yvon).
58 T'Kint de Roodenbeke (Hugues).
59 Richard (Claude-M.-J.).
60 Metral (Gilbert) (2).
61 Guerin (Régis-M.-A.-H.) (2).
62 Gagneux (Gilbert-R.) (2).
63 Darmois (Jean-E.) (1).
64 Ferrand (Jean-C.-J.) (2).
65 Becquet (Claude-F.).
66 Lavaud (Noël-P.-J.).
67 Bellanger (René-G.A.).
68 Blois (Maurice).
69 Thourel (Fernand-J.).
70 Bouley (Jacques-R.).
71 Brieu (Jean-J.M.).
72 Sarrazin (Bernard-J.).
73 Chapus (Henri-E.-D.-C.).
74 Marcoin (Claude-P.-J.).
74 Loncle (Yves-P.).
76 Lemeni (Alexandre-E.P.).
77 Eychenne (Guy (A.-N.).
78 Dupond (Yves-M.-J.).
79 Milandre (Joël) (2).
80 De Buretel de Chassey (Jean-M.-P.) (2).
81 Audisio (Antoine-J.-J.-M.).
82 Rue (François-P.-B.).
83 Keller (René).
84 Girerd (Lucien) (1)-(2).
86 Calderon (Francis-J.).
87 Raimbault (Romnald-E.-A.).
88 Ruer (Bernard-Y.) (2).
89 Dolsaux (Claude-G.-P.-M.) (1).
90 Falcy (Bernard-C.-A.) (2).
91 Ferraud (Antoine-R.) (2).
92 Dayet (Gérard-M.-A.) (2).
93 Bonnet (Jean-L.) (2).
94 Barolo (Claude-A.).
95 Gizardin (Jean-P.).
96 Bourgeois (Jacques-M.-F.-J.) (2).
97 Pilverdier (Claude-R.-L.).
98 Faivre (Marc-J.).
99 Surville (Dominique-J.-M.).
100 Ruel (Pierre-J.).
101 Turquais (Claude-G.) (2).
102 Legrand (Robert-V.) (1)-(2).
103 Lerche (Achille-M.H.).
104 Cambon (Bernard-J.-M.-E.).
106 Sabatey (Jean-M.).
107 Le Lan (Marcel).
108 ex Azimont (Jacques-R.).
108 ex Magene (Jacques-M.). (1).
110 Durandau (Jacques-R.-F.).
111 Gonon (Bernard-L.).
112 Mallet (Bernard-M.P.).
113 Lac (Jean-F.-C.).
114 Buisson (Maurice).

Les candidats Vernet (Philippe-C.-C.-M.), classé 21 ex-aequo, Kernevez (Jean-P.), classé 27e, Bestremau (Maxime-M.-J.), classé 85e et Beurnez (René-P.), classés 105e, reconnus inaptes définitifs au service dans le personnel navigant, réunissaient le nombre de points nécessaires pour être admis. En raison de leur classement, le secrétaire d'Etat à l'air autorise les intéressés à postuler la catégorie radio-électricité (élèves officiers mécaniciens de l'air).

Le candidat Forget (Michel), reçu au concours d'admission à l'école de l'air en 1950, et qui n'a pu entrer en école avec sa promotion pour cause d'inaptitude temporaire, est déclaré admis avec la promotion de l'école de l'air en 1951.

Dispositions générales.

Les élèves ci-dessus désignés devront se présenter au commandant de l'école de l'air de Salon-de-Provence:

1° Pour les 57 premiers candidats, le jeudi 27 septembre 1951 avant neuf heures;
2° Pour tous les autres candidats, le vendredi 28 septembre 1951 avant neuf heures.

Ils devront être porteurs:

a) De leur lettre de nomination;
b) D'un bulletin de naissance sur papier libre;
c) Du consentement du père, de la mère ou du tuteur, légalisé par le maire (si l'élève est âgé de moins de vingt ans);
d) D'un engagement établi sur papier timbré conforme au modèle donné au verso de la lettre de nomination;
e) De l'ordre de convocation modèle 14 joint à la lettre de nomination.

Liste des candidats susceptibles d'être admis en cas de défection parmi les élèves admis désignés ci-dessus.

115 Guillou (Hervé-J.).
116 Specty (Jean-J.-R.).
117 Lastic (Jean-P.).
118 Serié (Paul-C.).
119 Chaye (Yves-J.).
120 Daniellou (Jean).
121 Bosquillon de Frescheville (Louis-A.-M.) (1).
122 Roussel (Francis-M.-H.-L.) (2).
123 Bouchet (Jacques-J.-J.).
124 Noël (Georges-M.-G.-E.) (2).
125 Jubert (Georges-P.-M.).

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote, à la suite d'une contre visite.
(2) Sous réserve de complément de dossier par les pièces 8 et 9 non encore parvenues.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 31 août 1951 chargeant le président du conseil de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pleven, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. René Mayer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. François Bloch-Lainé, directeur du Trésor, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contre-seing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1054 du 29 août 1951 allouant une prime pour travaux dangereux aux personnels spécialistes en installations radioélectriques du service de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une prime pour travaux dangereux est accordée aux personnels spécialistes ci-après désignés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, lorsqu'ils effectuent des installations ou réparations sur pylônes à plus de dix mètres au-dessus du sol:

Ouvriers professionnels;

Contrôleurs des télécommunications aériennes;

Agents sur contrat de 2e et 3e catégorie.

Art. 2. — Le taux de cette prime est fixé à 18 francs par demi-journée de travail effectué dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1951 : page 8985, 1re colonne, 37e ligne, chapitre 3010, au lieu de: « 32.200 », lire: « 33.200 », et 50e ligne, au lieu de: « chapitre 3140 », lire: « chapitre 3140 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 août 1951, M. Bollard (André), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Montauban, est chargé, à compter du 1er octobre 1951, à la résidence de Draguignan, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Vidal, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Var;

2° Service maritime du même département.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 août 1951 relatif à l'échelonnement des sorties de vins de la récolte 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu l'avis de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de vin de consommation courante de la récolte 1950 que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées à 60 p. 100 de leur production de vin de consommation courante avec minimum de 300 hectolitres par exploitation.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Décret n° 51-1055 du 31 août 1951 relatif à la fixation du prix du blé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu les décrets n° 48-1548 du 1er octobre 1948, du 29 avril 1949 et n° 50-511 du 30 avril 1950 modifiant et complétant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé, l'importance relative des divers éléments constitutifs du calcul des frais de production d'un hectare de blé pourra être revisée pour la récolte 1951 avant le 1er septembre 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

EMILE HUGUES.

Eléments constitutifs du prix de revient de l'hectare de blé de la récolte 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 mars 1947 modifié, relatif à la fixation du prix du blé;

Vu la proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments constitutifs du prix de revient de un hectare de blé, sont fixés comme suit:

I. — *Main-d'œuvre, attelages et force mécanique, battages et livraisons.*

a) Main-d'œuvre: 10 journées d'ouvrier, 6 heures de conducteur de tracteur.

b) Attelages et force mécanique: 15 journées de chevaux, 6 heures de tracteur.

c) Battages et livraisons, forfaitairement.

II. — *Matières premières.*

a) Amendements et engrais:

Amendements: carbonate de chaux 200 kg.

Engrais chimiques: 22,5 kg d'azote; 45 kg d'acide phosphorique; 39 kg de potasse;

b) Fumure organique: pour mémoire (valeur compensée par celle de la paille produite);

c) Approvisionnements divers: 1° semence 180 kg de semence triée et traitée; 2° ficelle lieuse 4 kg;

d) Désherbant à fixer forfaitairement.

III. — *Charges diverses.*

a) Fermage: 2,25 qx;

b) Impôts: part de l'impôt foncier destiné à financer le F. N. S. A.

IV. — *Amortissement et renouvellement du matériel.*

6 p. 100 des postes I à III inclus.

V. — *Frais généraux divers.*

14 p. 100 des postes I à III inclus.

VI. — *Intérêt des capitaux engagés.*

5 p. 100 des postes I à V inclus.

VII. — *Rémunération du chef d'entreprise.*

4 p. 100 des postes I à V inclus.

VIII. — *Marge pour modernisation de la culture du blé.*

5 p. 100 du total précédent.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

EMILE HUGUES.

Valeur des éléments constitutifs des frais de production d'un hectare de blé et le rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient du blé de la récolte 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé;

Vu le décret du 1er octobre 1948 modifiant et complétant le décret du 22 mars 1947;

Vu l'arrêté n° 21-686 du 31 août 1951 fixant les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de blé;

Vu la proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments constitutifs du calcul des frais de production d'un hectare de blé sont évalués comme suit:

I. — *Main-d'œuvre, attelage et force mécanique, battages et livraisons.*

a) Main-d'œuvre: 10 journées d'ouvrier à 588 F; 6 heures de conducteur de tracteur à 75 F;

b) Attelages et force mécanique: 15 journées de chevaux à 370 F; 6 heures de tracteur à 560 F;

c) Battages et livraisons, forfaitairement: 4.200 F.

II. — *Matières premières.*

a) Amendements et engrais:

Amendements: carbonate de chaux, 200 kg à 4 F;

Engrais chimiques: 22,5 kg d'azote à 133,30 F; 45 kg d'acide phosphorique à 64 F; 39 kg de potasse à 23,77 F;

Sacherie, forfaitairement: 550 F;

b) Fumure organique: pour mémoire (valeur compensée par celle de la paille produite);

c) Approvisionnements divers: 180 kg de semence traitée et triée à 3.100 F le quintal; 4 kg le ficelle à 310 F; Désherbant, forfaitairement: 400 F.

III. — *Charges diverses.*

a) Fermage: 2,25 quintaux à 2.550 F;

b) Impôts: part de l'impôt foncier destiné à financer le F. N. S. A., forfaitairement: 200 F.

IV. — *Amortissement et renouvellement du matériel.*

6 p. 100 des postes I à III inclus.

V. — *Frais généraux.*

14 p. 100 des postes I à III inclus.

VI. — *Intérêt du capital d'exploitation.*

5 p. 100 des postes I à V inclus.

VII. — *Rémunération du chef d'entreprise.*

4 p. 100 des postes I à V inclus.

VIII. — *Marge pour modernisation de la culture du blé.*

5 p. 100 du total précédent

Art. 2. — Le rendement forfaitaire moyen devant servir à calculer le prix de revient du blé de la récolte 1951 est fixé à 16,25 quintaux à l'hectare.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret n° 51-1056 du 31 août 1951 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 5 juillet 1941 relatif à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

L'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942, relatif au mode de règlement des ventes de céréales, et précisant les conditions de ces ventes;

L'acte dit loi du 15 mars 1943, relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 26 avril 1945 modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatif à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-2490 du 24 octobre 1945 précisant les taxes que les fermiers sont autorisés à déduire du prix de base du blé pour le calcul des fermages;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé, modifié par le décret du 1er octobre 1948;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Vu le décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales;

Vu l'arrêté du 31 août 1951 fixant les éléments constitutifs du prix du blé;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix des céréales pour la campagne 1951-1952.

BLE TENDRE

Art. 1er. — Compte non tenu de la moitié de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 14 du présent décret, le prix à la production du quintal de blé tendre métropolitain sain, loyal et marchand de la récolte 1951 est fixé à 3.445 F pour un poids spécifique compris entre 74,500 kg et 75,499 kg.

A ce prix s'ajoute une prime exceptionnelle de modernisation de 155 F par quintal.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus en blés aux termes des conventions en cours est fixé à 3.445 F, ce prix étant toutefois diminué du montant de la taxe de statistique fixé à l'article 11 du présent décret, de la fraction de la taxe permanente dégressive mise à la charge des producteurs par l'article 14 du présent décret et éventuellement, dans les conditions fixées par le décret n° 50-1023 du 22 août 1950, de la moyenne de la cotisation de résorption à la charge du fermier.

A. — BONIFICATIONS

A partir de 75,500 kg jusqu'à 79,999 kg, bonification par quintal de blé de 19 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kg, bonification par quintal de blé de 10 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin sera reconnu supérieur à 110, pourront faire l'objet de bonification à fixer d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

B. — RÉFACTIONS

1° *Pour poids spécifique.*

Au-dessous de 75,500 kg, réfaction de 19 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 70 kg, réfaction de 36 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 65 kg, la réfaction sera fixée par accord entre le vendeur et l'acheteur, les comités départementaux des céréales réglant les litiges sur le montant de ces réfactions et le caractère sain, loyal et marchand des blés en cause.

2° *Pour les impuretés proprement dites.*
(Matières inertes et débris végétaux.)

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 72 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 108 F par quintal.

3° *Pour les graines étrangères non nuisibles, utilisables pour l'alimentation du bétail.*

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.

4° *Pour les blés cassés et petits grains.*

Tolérance de 5 p. 100.
De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés proprement dites, de graines étrangères non nuisibles, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés proprement dites, des graines étrangères non nuisibles, des blés cassés et des petits grains ne dépasse pas 7 p. 100 dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites et de graines étrangères.

5° *Pour fenugrec.*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction: 36 F par quintal.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction: 72 F par quintal.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction: 108 F par quintal.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg, réfaction: 144 F par quintal.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg, réfaction: 180 F par quintal.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg, réfaction: 216 F par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

6° *Pour ail, mélilot, mélampyre et graines nuisibles diverses.*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction: 18 F par quintal.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction: 36 F par quintal.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction: 54 F par quintal.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg, réfaction: 72 F par quintal.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg, réfaction: 90 F par quintal.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg, réfaction: 108 F par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

7° *Pour ivraie.*

Tolérance 1/1000.
De 1 à 2/1000: réfaction de 36 F par quintal.
De 2 à 3/1000: réfaction de 72 F par quintal.

Au-dessus de 3/1000, la réfaction à appliquer sera déterminée entre l'acheteur et le vendeur.

8° *Pour les blés cariés, boutés, mouchetés et charbonnés.*

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés et charbonnés avec légère odeur, réfaction de 36 F à 72 F par quintal.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur: réfaction de 72 F à 144 F par quintal.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

9° *Pour les blés piqués et charançonnés.*

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 90 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre le vendeur et l'acheteur.

SEIGLE

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1951 est fixé à 2.700 F pour un poids spécifique compris entre 70,500 kg et 71,499 kg.

A ce prix pourra être appliquée une prime de qualité dont le taux, librement débattu entre acheteurs et vendeurs ne pourra excéder 15 p. 100 du prix de base.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

A partir de 71,500 kg, bonification de 13 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 70,500 kg, réfaction de 13 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

b) *Pour impuretés.*

Tolérance 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 27 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 81 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100 la réfaction sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

AVOINE

Art. 3. — Le prix à la production du quintal d'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1951 est fixé à 2.300 F pour un poids spécifique compris entre 47,500 kg et 48,499 kg.

Ce prix pourra être majoré d'une prime de qualité dont le taux sera librement débattu entre l'acheteur et le vendeur, dans la limite de 15 p. 100 du prix de base.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

A partir de 48,500 kg, bonification de 7 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 7 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

b) *Impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 23 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 46 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 69 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

ORGE

Art. 4. — Le prix à la production du quintal d'orge métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1951 est fixé à 2.400 F, pour les orges dont le poids spécifique est compris entre 68 kg et 68,499 kg.

Le prix à la production du quintal d'escourgeon métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1951 est fixé à 2.232 F pour les escourgeons d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62,499 kg.

A ces prix peuvent s'ajouter:

a) Une prime de qualité dont le taux pourra être fixé d'un commun accord entre acheteur et vendeur dans la limite de 25 p. 100 des prix de base des céréales susvisées.

b) Dans la limite de 80 F par quintal, une prime de « pureté botanique » appliquée aux livraisons d'orge effectuées en exécution de contrats de culture, de variétés pures, passés sous le contrôle des organismes agréés, prévus par l'acte dit loi du 5 juillet 1941.

Les bonifications et réfactions sont établies d'après le barème ci-après:

a) *Poids spécifique.*

Orge. — Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 68 kg, réfaction de 14 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Escourgeon. — De 62,500 kg à 68,499 kg, bonification de 14 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 14 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

b) *Impuretés.*

(Tolérance 2 p. 100, dont au maximum 1 p. 100 de matières inertes ou graines sans valeur.)

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100: 21 F par kilogramme de matières inertes ou graines sans valeur; 10 F par kilogramme de céréales étrangères.

De 5 à 7 p. 100: 42 F par kilogramme de matières inertes ou graines sans valeur; 20 F par kilogramme de céréales étrangères.

Au delà de 7 p. 100, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

MAIS

Art. 5. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1951 est fixé à 3.200 F.

A ce prix pourra être ajouté une prime de qualité dont le taux, librement débattu entre acheteur et vendeur, ne pourra excéder 25 p. 100.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera ultérieurement le prix du riz paddy de la récolte 1951.

Art. 7. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges, et spécialement du méteil, est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique; toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les neuf dixièmes de son poids.

SARRASIN, SORGHO, MILLET, DARI, ALPISTE

Art. 8. — Le prix du sarrasin, sorgho, millet, dari, alpiste pourra être débattu librement entre acheteur et vendeur.

Art. 9. — Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Art. 10. — Les prix à la production fixés par le présent décret pour le blé tendre et l'orge, ainsi que la prime exceptionnelle de modernisation fixée pour le blé tendre, sont applicables aux départements algériens. En ce qui concerne les céréales secondaires autres que l'orge, leur prix sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les poids spécifiques de base, les barèmes de bonifications et de réfactions, le taux limite des primes applicables aux céréales secondaires de qualité, ainsi que les modalités de stockage et de rétrocession des céréales.

TITRE II

Payement, stockage et régime de rétrocession des céréales.

Art. 11. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, il est perçu, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique dont le taux est fixé à 30 F par quintal.

Sur le produit de ladite taxe, il sera prélevé:

5 p. 100 au profit du fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production, de la conservation et de la transformation des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences;

5 p. 100 pour assurer l'amélioration de la culture du blé dur en Afrique du Nord;

2,50 F par quintal pour assurer la multiplication et l'échange de céréales de semence de qualité dans les départements à faible rendement en céréales, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 12. — Pour couvrir les organismes stockeurs et les établissements de sélection et de multiplication des frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales, les prix de rétrocession seront majorés chaque quinzaine d'une somme fixée à 12,50 F par quintal pour le blé, le seigle, l'avoine, l'orge, l'escourgeon et le maïs.

Les majorations susdites interviendront le 1er septembre 1951 pour le blé, le seigle, l'orge, l'escourgeon et l'avoine et le 1er novembre 1951 pour le maïs.

Du 16 septembre 1951 au 15 février 1952, le prix du blé à la production fixé à l'article 1er du présent décret sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture, égale à 6,50 F par quintal. A partir du 16 février 1952 il ne sera plus accordé de prime de conservation en culture.

Sur toutes les entrées de céréales, les organismes stockeurs et les établissements de sélection et de multiplication verseront, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, une taxe égale à la différence des majorations applicables au prix à la production et au prix de rétrocession à l'époque de la réception des céréales.

Art. 13. — Le taux simple de la cotisation de résorption, prévue par le décret n° 50-1023 du 22 août 1950, est fixé à 60 F par quintal de blé tendre de la récolte 1951 livré aux organismes stockeurs par les producteurs et les détenteurs.

Art. 14. — Pour la campagne 1951-1952, le taux moyen de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 15 *bis* du code du blé est fixé à 30 F par quintal.

La fraction de 15 F à la charge des producteurs sera retenue par les organismes stockeurs lors de la livraison et déduite du prix de rétrocession des blés.

Art. 15. — En vue de rendre constants les prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bimensuelles prévues par l'article 12 ci-dessus seront, dans le calcul du prix de la farine, retenues uniformément pour une valeur de 137,50 F par quintal de blé entré en meunerie.

Compte tenu de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

	REDEVANCES	INDEMNITÉS
	francs.	francs.
Du 1er au 15 septembre 1951	125	»
Du 16 au 30 septembre 1951	112,5	»
Du 1er au 15 octobre	100	»
Du 16 au 31 octobre	87,5	»
Du 1er au 15 novembre	75	»
Du 16 au 30 novembre	62,5	»
Du 1er au 15 décembre	50	»
Du 16 au 31 décembre	37,5	»
Du 1er au 15 janvier 1952	25	»
Du 16 au 31 janvier	12,5	»
Du 1er au 15 février	0	0
Du 16 au 28 février	»	12,5
Du 1er au 15 mars	»	25
Du 16 au 31 mars	»	37,5
Du 1er au 15 avril	»	50
Du 16 au 30 avril	»	62,5
Du 1er au 15 mai	»	75
Du 16 au 31 mai	»	87,5
Du 1er au 15 juin	»	100
Du 16 au 30 juin	»	112,5
Du 1er au 15 juillet	»	125
Du 16 au 31 juillet	»	137,5

Les redevances et indemnités seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions prévues, en ce qui concerne la taxe permanente dégressive, par le décret du 31 août 1938 relatif aux obligations à remplir par les meuniers et établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et des autres produits dérivés du blé.

Art. 16. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux:

a) Par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou aux détenteurs de céréales:

La taxe statistique prévue à l'article 11 du présent décret;

La cotisation de résorption décomptée, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret et du décret n° 50-1023 du 22 août 1950;

Une cotisation de 10 F destinée au progrès technique dans la production du blé et prélevée sur les livraisons excédant 50 quintaux;

b) La taxe sur les entrées de céréales prévue par l'article 12 du présent décret;

2° Sur toutes les quantités de céréales broyées ou rétrocédées, une taxe de péréquation de 5 F par quintal prélevée sur le montant de la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes de réception prévues à l'article 18 ci-après;

3° Sur toutes les quantités de blé et de seigle (à l'exception des blés exportés), une taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le taux est fixé à:

252 F par quintal pour le blé.
162 F par quintal pour le seigle.

Les taxes prévues par le présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes, et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés établis conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premier jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, au titre de la taxe sur les entrées prévues au paragraphe 1er alinéa *b* du présent article, pourront être acquittées au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 17. — Sur le produit de la taxe permanente dégressive prévue par l'article 14 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage de 3,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie des stocks constitués:

a) Par les blés logés par lesdits organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans les magasins normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine et dans les locaux agréés d'autres organismes stockeurs;

b) Par les blés qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logés par les organismes stockeurs avec autorisation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, hors de leurs magasins propres;

c) Par des blés de printemps bloqués par l'office des céréales et répondant aux spécifications fixées par cet établissement. Dans ce cas, la prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage;

2° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 12,50 F par quintal et par quinzaine, calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois, à l'exclusion des grains et farines d'échange et excédant son écrasement normal en céréales panifiables de commerce, tel qu'il résulte pour les meuniers des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel des céréales, et, pour les fabricants de semoule, de la moyenne mensuelle des quantités de blé triturées au cours des trois dernières campagnes.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les meuniers et les fabricants de semoule sont converties en céréales compte tenu du taux d'extraction.

Le versement des primes et des compléments de primes de magasinage faisant l'objet du présent article est effectué par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, au moyen d'un

relevé remis ou transmis, en triple exemplaire, au receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution dans un délai de quinze jours des ordres de livraison notifiés par l'office des céréales, pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 18. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent, pour toutes les réceptions de céréales de la récolte 1951 enregistrées dans leur comptabilité, une prime décomptée à raison de 100 F par réception.

Pour le décompte de la prime visée à l'alinéa précédent, l'entrée en magasin d'un mélange de céréales ne sera retenue que pour un seule réception.

Ladite prime est liquidée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Le payement des primes prévues au présent article est fait aux organismes bénéficiaires sur la base des déclarations mensuelles établies par leurs soins, en triple exemplaire, conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, et remises ou transmises avant le 10 de chaque mois au chef de la section départementale de l'office qui les fait parvenir au directeur des contributions indirectes. En cas d'infraction à la réglementation relative au marché des céréales ou d'inobservation des décisions prises par l'office, en application de ladite réglementation et notamment en ce qui concerne la tenue des documents statistiques prévus par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 19. — Les prix normaux de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs comprennent:

a) Le prix de base à la production fixé pour chaque céréale par les articles 1 à 5 inclus du présent décret, majoré du montant de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 12 du présent décret.

Pour le blé, le prix de base à la production, majoré de la prime exceptionnelle de modernisation, sera diminué de la somme de 15 F correspondant à la fraction de la taxe permanente dégressive à la charge des producteurs et retenue à ces derniers en application de l'article 14;

b) La marge nette de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 80 F par quintal y compris l'élément de péréquation des primes de réception prévues par l'article 18;

c) Pour toutes les céréales, à l'exception du blé, la taxe à l'achat déterminée en appliquant au prix de base à la production le taux prévu par les textes légaux et réglementaires en vigueur;

d) Pour le blé et le seigle, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles au taux prévu par l'article 16 du présent décret.

Les prix de rétrocession établis compte tenu des éléments précités seront modifiés éventuellement, compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions, ainsi que des primes de qualité fixées au titre Ier du présent décret et majorés du montant de la taxe sur les transactions et éventuellement de celui de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 20. — Des arrêtés interministériels pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour les blés et les seigles livrés à la minoterie et à la semoulerie pendant les périodes durant lesquelles le prix du pain sera maintenu en-dessous de celui résultant normalement du prix des céréales mises en œuvre.

Art. 21. — Une indemnité compensatrice sera versée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé ou de seigle métropolitain propre à la mouture vendu directement en meunerie ou en semoulerie au prix réduit de rétrocession. En ce qui concerne les coopératives de meunerie boulangerie, cette indemnité sera versée dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé ou de seigle soumis au broyage.

Les indemnités compensatrices ne sont pas assujetties à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Leur taux sera fixé par les arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 22. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs seront liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés établis dans les formes fixées par cette administration.

Les indemnités compensatrices dues à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 23. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs, en application de l'article 21 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941 dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux céréales de la récolte 1951.

Le payement des primes et indemnités sera effectué par virement au compte de l'organisme stockeur, tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 24. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 21 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 25. — Pendant les périodes visées à l'article 20 ci-dessus, le prix de la farine établi sur la base du prix de rétrocession réduit sera applicable exclusivement aux farines vendues ou destinées à la boulangerie pour fabrication du pain réservé à la population civile.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisations sera fixé, dans chaque département, sur la base du prix normal de rétrocession du blé et du seigle.

Les meuniers et les semouliers redevables de la différence constatée entre le prix légal des céréales et le prix différentiel auquel les céréales pourront leur être vendues, seront tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à une autre destination que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe sera acquittée, s'il y a lieu, par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe sera fixé par les arrêtés prévus à l'article 20; ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, la redevance compensatrice due par les minotiers en cas de majoration en cours de campagne du prix de rétrocession réduit.

Art. 26. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent sera assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins pourront être tenus de joindre au relevé dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

La taxe différentielle due par la semoulerie sera assise et perçue dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour des céréales livrées par les soins du producteur au magasin de l'organisme stockeur. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins de stockage.

Les céréales panifiables expédiées par voie ferrée sont livrées par les organismes stockeurs chargées sur wagon départ. La mise sur péniche au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs. Les frais de chargement sur wagon ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel, en application de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943.

Art. 28. — Le prix de vente, par les organismes stockeurs, du blé déclassé est fixé, au maximum, au prix de base de rétrocession du blé sain en vigueur au moment de la vente, diminué de 800 F par quintal, taxes en sus.

Art. 29. — Le prix limite de vente des sons et issues est fixé à 1.700 F le quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, les taxes sur le chiffre d'affaires étant décomptées en sus lorsqu'elles sont exigibles.

Les prix visés aux articles 28 et 29 du présent décret pourront être modifiés en cours de campagne par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 30. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 5 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 est fixée pour toutes les céréales, à l'exclusion du riz, à 37,50 F par quintal.

Le reversement de ladite somme est exigible même dans le cas où le prix des céréales est réglé sans intervention de l'organisme stockeur. Toutefois, seront exonérées de ce reversement les livraisons directes de blé de la récolte 1951 effectuées avant le 1er septembre 1951.

Art. 31. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds d'amortissement à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales au moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans les locaux loués par les organismes stockeurs, à l'intérieur de leur moulin.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu par l'alinéa précédent, les transports de céréales effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel des frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux, autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 32. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux de location de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 33. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de l'acte dit loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farine livrées par les meuniers et semouliers, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 34. — En cas de changement de prix des céréales ou des produits dérivés, au début ou en cours de campagne, des arrêtés interministériels fixeront, en application de l'article 10 *bis* du code du blé et de la législation générale sur les prix, le taux des redevances ou indemnités compensatrices susceptibles d'être perçues ou versées.

Art. 35. — Les fabricants de semoules pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire, avec des agriculteurs et des organismes stockeurs, des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de blés durs ou de blés tendres de bonne valeur semoulière.

Ces contrats, qui devront être communiqués à l'office national interprofessionnel des céréales avant le 31 décembre 1951, pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs.

Art. 36. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger, poids pour poids, des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les quantités de céréales de qualité courante, échangées dans ces conditions contre des céréales de semence, ne donneront pas lieu à la perception de la taxe de statistique et de la cotisation de résorption prévue par les articles 11 et 13 qui précèdent.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret relatives aux prix et aux taxes sont applicables, à compter du 1er septembre 1951, à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs métropolitain pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1951.

Les prix fixés par le présent décret sont applicables aux céréales de la récolte 1951 exclusivement. Les céréales de la récolte 1950 qui n'auraient pas été livrées aux organismes stockeurs avant la date du début de campagne, continueront à être payées aux producteurs, conformément à la réglementation instituée par les décrets des 22 et 30 août 1950.

Pour les céréales de la récolte 1950 reçues postérieurement aux dates fixées ci-dessus, les organismes stockeurs acquitteront les redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Les redevances sont, dans ce cas, calculées sur les quantités reçues par les organismes stockeurs et déclarées par eux, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 38. — Sur les quantités de céréales de la récolte 1950 détenues par eux aux dates du 31 juillet et du 15 août 1951 au soir, les organismes stockeurs recevront une indemnité de 10 F par quintal de blé, de seigle et de maïs et de 9 F par quintal d'avoine, d'orge et d'escourgeon.

Art. 39. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de rajustement du prix des céréales de la récolte 1951 rétrocédées ou mises en mouture par les organismes stockeurs avant le 1er septembre 1951.

Ce rajustement sera effectué par l'administration des contributions indirectes sur présentation d'un relevé en triple exemplaire, du modèle établi par cette administration, remis ou transmis au receveur des contributions indirectes avant le 31 octobre 1951.

Art. 40. — Les taxes et indemnités, à l'exception de la cotisation de résorption visée à l'article 13 du présent décret, sont applicables au blé dur.

Art. 41. — L'article 1er de l'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942, relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes, est modifié comme suit:

« Les céréales vendues par les coopératives et organismes assimilés doivent être réglées par l'acheteur, lors de la livraison, c'est-à-dire au plus tard au départ des magasins du groupement vendeur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles suivants.

« Ces versements peuvent être effectués par l'un des moyens suivants:

« *a*) Versement en espèces lorsque la créance est inférieure à 100.000 F... »

(Le reste sans changement.)

Art. 42. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront fixer le taux d'incorporation de farine de seigle dans les farines panifiables.

Lorsque l'incorporation de farine de seigle sera prescrite, les meuniers devront prendre toutes dispositions pour se procurer soit les seigles en grains, soit les farines de seigles nécessaires au respect de leurs obligations d'incorporation.

Ne s'appliquent pas aux farines de seigle les dispositions des articles 4 à 9 du décret n° 45-823 du 25 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatifs à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables.

Art. 43. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret n° 51-1057 du 31 août 1951 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs récoltés en métropole et en Algérie (campagne 1951-1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu le texte annexe au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu la proposition de la commission des blés durs et du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix de base.

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de blé dur sain loyal et marchand de la récolte 1951 en métropole et en Algérie est fixé à 3.960 F pour un poids spécifique compris entre 78 et 78.999 kg.

A ce prix s'ajoute une prime exceptionnelle de modernisation de 180 F par quintal, s'appliquant dans les mêmes conditions que la prime exceptionnelle de modernisation attribuée au blé tendre.

TITRE II

Barème des bonifications et des réfactions applicables aux blés durs livrés hors standards.

Art. 2. — L'unité des bonifications et des réfactions utilisée dans le présent barème est égale au 1/1000 du prix de base.

Art. 3

BONIFICATIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, majoré des bonifications suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 79 à 81,999: bonification de 3,4 unités, soit..... 13 F.
De 82 à 83,999: bonification de 1,8 unité, soit..... 7

B. — *Pour faible proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin, comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 p. 100, se situe entre:

14 et 13,01, bonification de 1,3 unité, soit..... 5 F.
13 et 12,01, bonification de 2,6 unités, soit..... 10
12 et 11,01, bonification de 3,9 unités, soit..... 15
11 et 10,01, bonification de 5,2 unités, soit..... 20
10 et 9,01, bonification de 6,5 unités, soit..... 25
9 et au-dessous, bonification de 7,8 unités soit..... 31

C. — *Pour faible proportion d'impuretés.*

1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés, bonification de 2,5 unités, soit..... 10 F.
1 à 0,76 p. 100 d'impuretés, bonification de 5 unités, soit..... 20
0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés, bonification de 7,5 unités, soit..... 30
0,5 p. 100 et au-dessous, bonification de 14 unités, soit..... 55

Art. 4.

RÉFACTIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réfactions suivantes:

A. — *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 gr:

De 77,99 à 77 kg, réfaction de 2,5 unités, soit..... 10 F.
De 76,99 à 76 kg, réfaction de 5 unités, soit..... 20
De 75,99 à 75 kg, réfaction de 7,5 unités, soit..... 30
De 74,99 à 74 kg, réfaction de 10 unités, soit..... 40
Au-dessous de 74 kg, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — *Pour forte proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin, comportant au maximum 1,5 de blé tendre compté comme blé mitadin 100 p. 100, est compris entre:

15,01 et 16, réfaction de 1,3 unité, soit..... 5 F.
16,01 et 17, réfaction de 2,8 unités, soit..... 11
17,01 et 18, réfaction de 4,5 unités, soit..... 18
18,01 et 19, réfaction de 6,4 unités, soit..... 25
19,01 et 20, réfaction de 8,5 unités, soit..... 34
20,01 et 21, réfaction de 11 unités, soit..... 43
21,01 et 22, réfaction de 13,5 unités, soit..... 53
22,01 et 23, réfaction de 16,5 unités, soit..... 65
23,01 et 24, réfaction de 19,5 unités, soit..... 77
24,01 et 25, réfaction de 23 unités, soit..... 91
25,01 et 26, réfaction de 26,5 unités, soit..... 105
26,01 et 27, réfaction de 30,5 unités, soit..... 121
27,01 et 28, réfaction de 34,5 unités, soit..... 137
28,01 et 29, réfaction de 39 unités, soit..... 154
29,01 et 30, réfaction de 43,5 unités, soit..... 172
30,01 et 31, réfaction de 48,5 unités, soit..... 192
31,01 et 32, réfaction de 53,5 unités, soit..... 212
32,01 et 33, réfaction de 59 unités, soit..... 233
33,01 et 34, réfaction de 64,5 unités, soit..... 255
34,01 et 35, réfaction de 70 unités, soit..... 277
Au delà de 35 d'indice Nottin, application d'une réfaction uniforme de 100 unités, soit..... 396

C. — *Pour présence de blé tendre.*

Tolérance: 1,5 p. 100. Au-delà, le blé tendre n'entre plus dans le calcul de l'indice Nottin.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 gr.:

De 1,51 à 3 p. 100, réfaction de 2,3 unités, soit..... 10 F.
De 3,01 à 5 p. 100, réfaction de 4, unités, soit..... 16
Au delà de 5 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

D. — *Pour forte proportion de grains cassés.*

Tolérance: 4 p. 100.
Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 gr, réfaction de 1,8 unité, soit..... 7 F.

E. — *Pour forte proportion de grains farineux* (autres que le blé tendre ou mitadin).

Tolérance: 1 p. 100.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 gr.:

De 1,01 à 5 p. 100, réfaction de 1 unité, soit..... 4 F.
A partir de 5,01 p. 100, réfaction de 2 unités, soit.... 8

F. — *Pour forte proportion de grains de blé dur roux.* (red durum).

Tolérance: 3 p. 100.
Au delà, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

G. — *Pour forte proportion de grains mouchetés* (germe noirci, ou germe et sillon noircis).

Tolérance: 6 p. 100.
Au delà, sans limitation, réfaction de 0,5 unité par point, soit ..... 2 F.

H. — *Pour forte proportion de grains fortement boutés* (brosse noircie).

L'appréciation du degré d'atteinte devant se faire par comparaison avec des standards fournis par la station centrale d'essais de semences de Maison-Carrée:

Tolérance: 3 p. 100.
De 3,01 à 6 p. 100 par tranche ou fraction de tranche de 250 gr au quintal, réfaction de 3 unités, soit..... 12 F.
Au delà de 6 p. 100: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

I. — *Pour forte proportion de grains cariés* (amande atteinte).

Tolérance: 0,5 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — *Pour forte proportion de grains punaisés.*

Tolérance: 2 p. 100.

Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — *Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.*

Tolérance: 0,5 p. 100.

De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de deux unités, soit 8 F;

De 0,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de six unités, soit 24 F;

De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de douze unités, soit 46 F;

Au delà de 2 p. 100: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

L. — *Pour forte proportion de graines nuisibles* (ail, fénugrec, ivraie, mélilot).

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fénugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 p. 100, par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fénugrec et ivraie réunis: réfaction de une unité, soit 4 F.

Si la proportion d'ail, fénugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fénugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction de une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

M. — *Pour forte proportion d'impuretés diverses* (minérales, végétales ou animales, comprenant toutes impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents).

Tolérance: 1,5 p. 100.

Au delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de trois unités, soit 12 F.

N. — *Non cumul des réfactions.*

En cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

TITRE III

Standardisation des blés durs.

Art. 5. — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des quatre grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Art. 6. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1: prix de base + 87,5 unités, soit..... 4.306 F.
Grade n° 2: prix de base + 72 unités, soit..... 4.245
Grade n° 3: prix de base + 48,5 unités, soit..... 4.152
Grade n° 4: prix de base + 35 unités, soit..... 4.099

A ces prix s'ajoute la prime exceptionnelle de modernisation dans les mêmes conditions que pour les durs durs « tout-venant ».

TITRE IV

Pureté variétale.

Art. 7. — Tout lot de blé dur, standardisé ou non, mais d'au moins 79 kg de poids spécifique, dont le vendeur pourra garantir qu'il appartient, pour 90 p. 100 au minimum, à une variété de haute valeur semoulière dont la liste sera publiée par le comité professionnel de la semoulerie, bénéficiera d'une prime égale à 10 unités, soit 40 F le quintal.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministres des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES BLÉS DURS

	GRADE N° I — Prime: 87,5 unités.	GRADE N° II — Prime: 72 unités.	GRADE N° III — Prime: 48,5 unités.	GRADE N° IV — Prime: 35 unités.	BLÉ DUR de base (prix blé tendre + 15 p. 100).
1° Poids minimum en kilogramme de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	79	78 à 78,999
2° Mitadin: indice Nottin maximum calculé en poids comprenant le blé tendre considéré comme mitadin 100 p. 100 (1)	8	10	12	14	15
3° Pourcentage maximum, en poids, des seuls grains cassés passant au travers du crible n° 5 (tôle perforée de trous rectangulaires de 2 mm × 20 mm)	2	2	3	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que blé tendre ou mitadin (orge, avoine, etc.)	0,5	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains durs roux (*red durum*) (2)	1	1,5	2	2,5	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés (germe ou sillon noircis)	3	3,5	4	5	6
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés (brosse noircie)	1	1,5	2	2,5	3
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés	0,5	0,5	1	1,5	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail, fénugrec, ivraie, mélilot) (3)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Mais le pourcentage des grains de blé tendre ne doit pas dépasser 1 pour les grades, ni 1,5 pour le blé de base.

(2) Il ne s'agit pas de grains de blé dur appartenant à une variété type « ambré » (*amber durum*), même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type « roux » (*red durum*) présentant normalement à la cassure une amande uniformément rousse.

(3) Dans ce pourcentage, ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Versements compensateurs mis à la charge de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944) en exécution duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 15 mars 1943, relatif à l'organisation du marché de la farine;

Vu l'arrêté du 2 mai 1950 fixant le versement du taux compensateur mis à la charge des meuniers écrasant du seigle;

Vu l'arrêté du 28 août 1950 fixant le taux du versement compensateur mis à la charge de la meunerie;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du versement visé par l'article 4 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1951:

Ain	120	Gard	200	Oise	20
Aisne	20	Garonne (Haute-)	20	Orne	20
Allier	20	Gers	20	Pas-de-Calais	20
Alpes (Basses-)	105	Gironde	140	Puy-de-Dôme	45
Alpes (Hautes-)	105	Hérault	200	Pyrénées (Bses-)	150
Alpes-Maritimes	200	Ille-et-Vilaine	20	Pyrénées (Htes-)	150
Ardèche	150	Indre	20	Pyrénées-Orient.	200
Ardennes	20	Indre-et-Loire	20	Rhin (Bas-)	130
Ariège	150	Isère	150	Rhin (Haut-)	130
Aube	20	Jura	105	Rhône	150
Aude	150	Landes	140	Saône (Haute-)	55
Aveyron	150	Loir-et-Cher	20	Saône-et-Loire	65
Belfort (Territ.)	105	Loire	150	Sarthe	30
Bouches-du-Rh.	200	Loire (Haute-)	120	Savoie	175
Calvados	20	Loire-Inférieure	35	Savoie (Haute-)	150
Cantal	150	Loiret	20	Seine	85
Charente	20	Lot	150	Seine-Inférieure	20
Charente-Marit.	20	Lot-et-Garonne	20	Seine-et-Marne	85
Cher	20	Lozère	150	Seine-et-Oise	85
Corrèze	105	Maine-et-Loire	20	Sèvres (Deux-)	20
Corse	300	Manche	55	Somme	20
Côte-d'Or	20	Marne	20	Tarn	105
Côtes-du-Nord	20	Marne (Haute-)	20	Tarn-et-Garonne	55
Creuse	20	Mayenne	20	Var	200
Dordogne	105	Meurthe-et-Mos.	55	Vaucluse	160
Doubs	105	Meuse	20	Vendée	20
Drôme	105	Morbihan	45	Vienne	20
Eure	20	Moselle	55	Vienne (Haute-)	30
Eure-et-Loir	20	Nièvre	30	Vosges	105
Finistère	35	Nord	65	Yonne	20

Art. 2. — L'arrêté du 28 août 1950 est abrogé.

Art. 3. — L'arrêté du 2 mai 1950 fixant à un taux uniforme de 20 F le versement compensateur perçu sur chaque quintal de seigle entrant au moulin demeure en vigueur.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

PAUL ANTIER.

Organisation du marché de la farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944) en exécution duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché de la farine;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1949 relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités de rétrocession des céréales et produits dérivés pour la campagne 1950-1951, et notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1951 relatif à l'organisation du marché de la farine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, les frais énumérés audit article sont remboursés, à partir du 1er septembre 1951, sur les bases forfaitaires suivantes:

1° Frais de chargement comprenant notamment: chargement des camions, transport des organismes stockeurs au port ou à la gare de départ, chargement du wagon ou de la péniche:

a) Pour les magasins raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale: 16 F par quintal.

b) Pour les magasins non raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale:

Lorsque la distance de la voie ferrée ou de la voie fluviale est inférieure à un kilomètre: 26 F par quintal.

Lorsque la distance est comprise entre un et deux kilomètres: 29 F par quintal, avec majoration de 1,10 F par kilomètre supplémentaire.

c) Pour les céréales d'importation livrées dans les ports: 26 F par quintal.

Les taux de ces rémunérations forfaitaires s'appliquent à toutes les céréales, que le chargement ait lieu en sacs ou en vrac;

2° Frais de transport proprement dits: sur la base du document d'application n° 2 (série 3 pour le blé, série 2 pour le seigle, l'orge et le maïs) de la Société nationale des chemins de fer français;

3° Frais de déchargement du wagon ou de la péniche, de transport de la gare ou du port d'arrivée au moulin:

a) Pour les moulins raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale: 15 F. par quintal.

b) Pour les moulins non raccordés à la voie ferrée ou à la voie fluviale:

Lorsque la distance de la voie ferrée ou de la voie fluviale est inférieure à un kilomètre: 24 F par quintal.

Lorsque la distance est comprise entre un et deux kilomètres: 27 F par quintal, avec majoration de 1 F par kilomètre supplémentaire.

Les taux de ces rémunérations forfaitaires s'appliquent à toutes les céréales, que le déchargement ait lieu en sacs ou en vrac;

4° Frais de transport de sacherie, par quintal: sur la base du forfait départemental figurant au tableau annexé à l'arrêté du 6 juillet 1951.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 30 novembre 1950 et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 juillet 1951 cessent d'être en vigueur à partir du 1er septembre 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 28 août 1951, le diplôme de conducteur de travaux miniers a été accordé aux élèves qui, ayant suivi la 3e année d'études à l'école technique des mines de Douai durant l'année scolaire 1950-1951, ont obtenu, à la fin de cette 3e année, la moyenne nécessaire:

1 Roddier (André).
2 Kowalik (René).
3 Michel (Jean).
4 Valin (Henri).
5 Debeffe (Robert).
6 Fauvergue (Auguste).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 août 1951 conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire de l'académie d'Alger est conféré à M. Marlino (Pierre), ancien recteur de cette académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Création d'un collège technique de garçons à Ugine (Savoie).

Par arrêté en date du 27 juillet 1951, un collège technique de garçons est créé à Ugine (Savoie) par transformation de la section professionnelle industrielle du cours complémentaire de garçons.

Création d'une section technique commerciale mixte au lycée de jeunes filles de Cahors (Lot).

Par arrêté en date du 27 juillet 1951, une section technique commerciale mixte a été créée au lycée de jeunes filles de Cahors (Lot).

La section technique commerciale du lycée de garçons a été supprimée.

Prix de pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 10 août 1950 fixant le prix de pension dans les écoles normales nationales d'apprentissage;

Vu le décret n° 51-327 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de la pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage est fixé comme suit à compter du 1er octobre 1951:

Internes: 7.920 F par mois.
Internes externes: 7.200 F par mois.
Demi-pensionnaires: 3.600 F par mois.

Art. 2. — Les absences des stagiaires dûment justifiées (maladies, deuil, naissance ou autre raison de famille; congés réguliers) seront décomptées à raison de un trentième par jour du taux mensuel fixé pour les internes, les internes externes et les demi-pensionnaires. La déduction sera faite par journée entière et non par fraction de journée.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Prix de pension dans les écoles nationales de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant organisation des études dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 28 mai 1948 portant organisation de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris de la 4e année d'études;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 fixant les taux de pension dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, à l'école nationale technique de Strasbourg et dans les écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Vu l'arrêté du 4 août 1950 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1950, précité;

Vu le décret n° 51-327 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de demi-pension applicables dans les écoles nationales de l'enseignement technique sont fixés de la manière suivante:

Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale supérieure de céramique de Sèvres, école nationale d'ingénieurs de Strasbourg:

Internes	66.150 F
Internes-externes	60.210
Demi-pensionnaires	36.450
Externes	6.750

4e année de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris:

Internes	119.970 F.
Demi-pensionnaires	36.450

Ecoles nationales professionnelles, écoles nationales professionnelles d'horlogerie, école nationale de l'enseignement technique de Toulouse:

	Section préparatoire.	Section normale.
Internes	50.400 F	56.160 F
Internes-externes	45.540	50.760
Demi-pensionnaires	21.240	23.760
Externes	1.800	2.160

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus, qui auront effet du 1er octobre 1951, abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Suppression des ateliers-écoles annexés aux collèges techniques de jeunes filles de Tourcoing et Lille.

Par arrêté en date du 7 août 1951, les ateliers-écoles annexés aux collèges techniques de jeunes filles de Lille et Tourcoing (Nord) sont supprimés.

Modification du prix annuel de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 fixant le prix de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris;

Vu le décret n° 51-327 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix annuel de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris est fixé à 28.350 F, soit 3.150 F par mois.

Art. 2. — Les absences des élèves professeurs accomplissant un stage pédagogique ou technique seront décomptées à raison de 125 F par déjeuner.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er octobre 1951, abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques et à l'admission en troisième année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Par neuf arrêtés en date du 10 août 1951, ont été réglementés neuf certificats d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques et l'admission en troisième année dans les sections correspondantes de l'école normale supérieure de l'enseignement technique:

1° Sciences industrielles, section A-1;
2° Sciences et arts industriels, section A-2;
3° Construction et mécanique industrielles, section B;
4° Dessin et arts appliqués à l'industrie, section C;
5° Sciences et techniques économiques, section D;
6° Français, histoire, géographie, section E;
7° Langues vivantes, français, section F;
8° Histoire, géographie, français, section G;
9° Philosophie, français, section H.

Le texte intégral de ces arrêtés et les programmes annexés feront l'objet d'une publication par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 mai 1951, Mme Franco, agent supérieur de 3e classe détaché au ministère des affaires étrangères, est réintégrée à l'administration centrale à compter du 1er mai 1951.

Théâtre national populaire.

Par arrêté du 20 août 1951, M. Jean Vilar a été nommé directeur du théâtre national populaire pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 1951; la salle de spectacles du palais de Chaillot lui a été concédée pour cette même période.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 12-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 12-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant codification des impôts directs sur le revenu et le chiffre d'affaires, à l'exception des dispositions suivantes du code annexé à la délibération:

Paragraphe 10 de l'article 24;
Article 242;
Mots « ou de l'expiration du délai de six mois susvisé » figurant à l'article 244;
Dernière phrase de l'article 246;
Article 293;
Article 295.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 13-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 13-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13-51 du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 28 août 1951 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1er octobre 1948 portant promotion de M. Toby à la 1re classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Toby (Jean-François), gouverneur de 1re classe, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Administration générale.

Par arrêté en date du 22 août 1951, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service avec bénéfice de la réduction de la condition d'âge: M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1951, M. Geoffroy (Louis), receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 3 septembre 1951, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer in date du 21 août 1951, M. Thomas-Collignon, ingénieur en chef hors classe, directeur général par intérim des travaux publics de Madagascar a été placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois à compter de la date de son arrivée dans la métropole pour régler certaines questions avec l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 21 août 1951, M. Desaubliaux (François), ingénieur principal de 3e classe (3e échelon) à titre temporaire, ingénieur de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de congé hors cadre et sans solde auprès du Cambodge pour servir à l'exploitation agricole mécanisée de Battambang, à compter du 3 janvier 1950, et jusqu'à l'expiration du ou des congés auxquels il pourra prétendre à la suite de son séjour au Cambodge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1951:

Sont nommées, à compter du 1er juillet 1951, dans le cadre complémentaire de bureau de la section technique d'agriculture tropicale, les auxiliaires de bureau ci-après désignées:

Mme Husson (Jeannine), 5e classe, avec ancienneté dans la classe remontant au 5 août 1948.

Mme Pichon (Simone), 5e classe, avec ancienneté dans la classe remontant au 17 août 1947.

Sont promues:

Agents de bureau de 4e classe.

Mme Husson (Jeannine), à compter du 5 août 1951;
Mme Pichon (Simone), à compter du 17 août 1951,
agents de bureau de 5e classe.

Services administratifs de Marseille et de Bordeaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1951, Mme Dugas (Claire), auxiliaire de bureau de 4e échelon, est titularisée agent de 5e classe du cadre complémentaire de bureau des services administratifs de Marseille et de Bordeaux, à compter du 1er juillet 1951, avec ancienneté remontant au 25 juin 1951.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er octobre 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en septembre et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Souvant (Jacques).

Pour servir à Madagascar.

M. Alesandrini (Maurice).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Alessandri (Joseph), Van den Wiele (Paul) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Mattei (Emile).

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Beville (Albert).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Chabardes (Jean), Lefebvre (Paul).

Pour servir au Cameroun.

M. Ferret (Jacques).

Pour servir à Madagascar.

M. Balanant (Louis).

MAGISTRATS D'OUTRE-MER

Groupe des magistrats du 3e au 5e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Linval (Georges) (rejoindra immédiatement).
M. Pignol (Agricole) (rejoindra immédiatement).
M. Rande (Pierre). (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Jouillat (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Pour servir aux Etablissements français de l'Inde.

M. Cousin (Marc) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 6e au 10e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Boni (Alphonse) (rejoindra immédiatement).
M. Franchet (Hugues) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 11e au 14e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dufour (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Lallemand (Jacques) (rejoindra immédiatement).

TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dalmas (Noël).

Pour servir à Madagascar.

M. Pennanec'h (Eugène).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir à Madagascar.

M. David (Stanislas).

Groupe des contrôleurs, rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bourgoin (Jean).

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Halleguen (René).

Groupe des contrôleurs et contrôleurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Carrasco (Charles).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

Pour servir à Madagascar.

M. Mussard (Henri).

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bicaise (Frédéric), Caual (Jean), Fonta (Jean-Baptiste), Juest d'Ynglemarre (Edouard).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Mauclère (Jacques).

INSPECTION DE TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ficaja (Pierre).

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

Pour servir au Togo.

M. Weill (René).

TRESORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

Pour servir à Madagascar.

M. Fautrelle (Maurice).

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

M. Buisson (Marcel) (rejoindra immédiatement).

ELEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir à Madagascar.

M. Chiffe (Jean).

EAUX ET FORETS

Groupe des conservateurs

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bonnet (Georges).

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Sarlin (Paul).

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir à Madagascar.

M. Henrich-Bant (Pierre).

METEOROLOGIE

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir au Togo.

M. Navarro (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remises de débets.

Par arrêté en date du 10 août 1951 il est fait remise à M. Masciocco (Jean), domicilié à la Glorieuse, par Mont-de-Marsan (Landes), de la somme de 92.000 F, représentant les trois-quarts des sommes mises à sa charge en vertu des états exécutoires n° 257 arrêté le 22 novembre 1947 à 122.139 F, et n° 606 en date du 16 octobre 1948 arrêté à 200 F.

Par arrêté en date du 10 août 1951 il est fait remise à M. Pochou (Daniel), menuisier à Sully-sur-Loire (Loiret), sous réserve du versement préalable d'une somme de 23.000 F, de la fraction non encore acquittée, soit 46.017 F, sur la somme mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 480 arrêté le 16 mai 1949 à la somme de 105.783 F.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société de secours mutuel chirurgical du canton de Plogastel-Saint-Germain, n° 29-235, à Plogastel-Saint-Germain.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste d'entreprise de l'union des associations et des coopératives agricoles de Loir-et-Cher, n° 41-431, à Blois, 1, place Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Association de secours d'entreprise, n° 54-661, à Frouard (Ets Munch frères, constructions métalliques, à Frouard (Meurthe-et-Moselle).

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Protectrice, n° 81-349, à Graulhet.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: L'Immortelle, n° 81-350, à Graulhet.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle des agents de surveillance et de gardiennage, n° 75-4280, à Paris, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle commerciale et industrielle, n° 75-814, à Paris.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951: page 6626, 1re colonne, 1re colonne du barème, au lieu de: « 34 (à l'exclusion de 34.9) », lire: « 34 (à l'exclusion de 34.8 et 34.9) »; 1re et 3e colonne du barème, au lieu de: « 34.9 et 349.00 », lire: « 34.8 et 348.00 ».

Barème des taux de cotisation prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1951: page 6826, 2e colonne, 1re et 3e colonne du barème, au lieu de: « 82.4 et 824.00 », lire: « 82.5 et 825.00 ».

Régisseurs d'avances.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'accord franco-belge du 6 décembre 1949, relatif à la rémunération des travailleurs frontaliers occupés en France, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1003 du 26 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 portant création au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une régie d'avances chargée du payement de la bonification de change revenant aux frontaliers occupés en France,

Arrête :

Art. 1er. — M. Emile Dumanoir, receveur-percepteur en retraite, cessera d'assurer les fonctions de régisseur de la régie d'avances du ministère du travail et de la sécurité sociale instituée à Lille, à dater du 1er septembre 1951.

Art. 2. — M. Fertin (André), contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à Lille, est chargé des fonctions de régisseur de la régie d'avances instituée à Lille, en vue d'assurer le payement de la fraction de la bonification de change aux travailleurs frontaliers occupés en France, mise à la charge du Trésor par l'accord franco-belge du 6 décembre 1949.

Art. 3. — Cette nomination prendra effet à dater du 1er septembre 1951.

Art. 4. — M. Fertin percevra en cette qualité une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de douze mille francs payable trimestriellement à terme échu et sera assujetti à un cautionnement de 500.000 F (cinq cent mille francs) qui pourra être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou être remplacé par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Etablissement de modificatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 20 août 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Beaucamps-le-Vieux (Somme) a été ordonné.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont remises en vigueur sur les parties du territoire de cette commune, qui font l'objet d'une étude d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 20 août 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Réthel (Ardennes) a été ordonné.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont remises en vigueur sur les parties du territoire de cette commune, qui font l'objet d'une étude d'aménagement.

Commune déclarée sinistrée.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 21 août 1951, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, la commune de Bischheim (Bas-Rhin) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet partiel de reconstruction sera établi, dans cette commune, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1951, page 4600, 1re colonne, 3e mention, tableau, 4e ligne, au lieu de : « Bouffart (Jean) », lire : « Bouffard (Jean) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation d'attributions.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et notamment le livre V, titre 1er, du code annexé audit décret et déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu spécialement l'article D-416 dudit code, ainsi conçu :

« En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »,

Arrête :

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robinet (Louis), directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, M. Mancier (Georges), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, est désigné, en application de l'article 416 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et sur la proposition du directeur de l'office national, pour suppléer ce dernier dans les fonctions qui lui sont dévolues par les articles D-431 à D-554 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et notamment dans toutes les attributions qui lui sont conférées par les articles 443 à 445, 450, 459 et 461 dudit code.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

EMMANUEL TEMPLE.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 8 août 1951, Mlle L'Haridon (Yvette), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, a été élevée au 3e échelon de son grade, à compter du 25 juillet 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets des 28 juillet 1948 et 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Directeur du cabinet.

M. Jean Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef adjoint de cabinet.

M. Marc de Bruchard, membre correspondant de l'académie d'agriculture.

Chef du secrétariat particulier.

M. Marcel Seguin, chef de bureau au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Attachés de cabinet.

M. Raoul Honnet.
M. Georges Cedat.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

PAUL RIBEYRE.

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant nomination de membres du cabinet,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Le Vert, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de la santé publique et de la population.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

PAUL RIBEYRE.

Décret du 29 août 1951 portant création d'un hospice public dans la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 29 août 1951, l'hospice privé dit « Fondation Pacchiaudi-Pastorelli » est érigé en établissement public communal.

La dotation de l'hospice public sera constituée par les biens meubles et immeubles légués par M. Pacchiaudi à la commune de la Brigue.

Décret du 29 août 1951 portant création d'un hospice public dans la commune de Huelgoat (Finistère).

Par décret en date du 29 août 1951, l'hospice privé dit « de Notre-Dame des Cieux », qui fonctionne dans la commune de Huelgoat (Finistère) est érigé en établissement public communal.

Le nouvel hospice public de Huelgoat sera dénommé « Hospice civil Mont-le-Roux ».

La dotation de l'établissement en cause sera constituée par l'ensemble des biens meubles et immeubles compris dans la donation consentie à la commune de Huelgoat par la Société civile immobilière de l'hospice Notre-Dame des Cieux.

Décret du 29 août 1951 complétant le décret du 11 janvier 1950 portant création d'un hospice public intercommunal à Bitschwiller-les-Thann (Haut-Rhin).

Par décret en date du 29 août 1951, l'article 1er du décret du 11 janvier 1950 portant création à Bitschwiller-lès-Thann d'un hospice public intercommunal est complété par l'alinéa suivant:

« La commission administrative de l'hospice public intercommunal de Thann et Bitschwiller créé par décret du 11 janvier 1950 et dénommé « Maison de retraite de Bitschwiller-lès-Thann — Fondation Jules Scheurer » est composée de sept membres qui seront désignés de la façon suivante:

« 1° Le maire de Thann, président;

« 2° Un délégué du conseil municipal de Thann, élu par cette assemblée;

« 3° Un délégué du conseil municipal de Bitschwiller-lès-Thann, élu par cette assemblée;

« 4° M. ou Mme Prévot-Scheurer ou, à défaut, d'un de leurs descendants;

« 5° Un habitant de la commune de Bitschwiller-lès-Thann présenté par le conseil municipal et nommé par le préfet;

« 6° Un délégué du conseil départemental des médecins, présenté par le syndicat médical et nommé par le préfet;

« 7° Un membre désigné par le préfet, sans conditions d'origine.

« La durée des mandats et les conditions de renouvellement sont déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 13 juin 1945. »

Décret du 29 août 1951 portant suppression de l'hospice public Courdemanche (Sarthe).

Par décret en date du 29 août 1951, l'hospice public qui fonctionnait dans la commune de Courdemanche (Sarthe) est supprimé.

Les biens et ressources dudit hospice sont attribués au bureau de bienfaisance de la commune.

Décret du 29 août 1951 portant suppression de l'hospice public de Reviers (Calvados).

Par décret en date du 29 août 1951, l'hospice public qui fonctionnait dans la commune de Reviers (Calvados) sous la dénomination « Asile Lechêne » est supprimé.

Les biens et revenus de cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune de Reviers (Calvados).

Décret du 29 août 1951 complétant le décret du 28 janvier 1950 portant suppression de l'hôpital-hospice de Villeurbanne.

Par décret en date du 29 août 1951, le décret du 28 janvier 1950 portant suppression de l'hôpital-hospice de Villeurbanne (Rhône) et dévolution des biens dudit établissement aux hospices civils de Lyon est complété ainsi qu'il suit:

« La transmission aux hospices civils de Lyon de l'actif de l'hôpital-hospice de Villeurbanne, qui présente à la fois un caractère d'intérêt général et de bonne administration, ne donnera lieu, en application des dispositions de l'article 1143 du code général des impôts, à aucune perception au profit du Trésor ».

Organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951 relatifs aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu les avis en date des 30 janvier 1951, 9 avril et 27 avril 1951 de la commission nationale des travailleuses familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Allier.

Association locale des aides familiales rurales d'Escurolles, mairie d'Escurolles.

Alpes (Hautes-).

Association populaire de l'aide familiale de Gap, 1 *bis*, rue Villars, Gap.

Association locale des aides familiales rurales de Montmaur.

Association locale des aides familiales rurales de Guillestre, chez M. Palluel, Guillestre.

Ardennes.

Association ardennaise pour l'aide aux mères de famille de Charleville, 5, place Ducale, à Charleville.

Aude.

Association audoise pour l'aide aux mères de famille, 29, rue Jules-Sauzède, Carcassonne.

Aveyron.

Association ruthénoise pour l'aide aux mères de famille, 6, avenue Victor-Hugo, à Rodez.

Calvados.

Association locale des aides familiales rurales de Beny-Bocage, mairie de Beny-Bocage.

Charente-Maritime.

Association locale des aides familiales rurales de Jarnac-Champagne, mairie de Jarnac-Champagne.

Association locale des aides familiales rurales de Matha, centre familial rural de Matha.

Corrèze.

Association pour l'aide aux mères de famille de Brive, 2, rue Martine, Brive.

Côtes-du-Nord.

Association pour l'aide aux mères de famille de Saint-Brieuc, 2, rue Pierre-Le Gorrec, Saint-Brieuc.

Association dinannaise pour l'aide aux mères de famille, 5, rue de Grâce, Dinan.

Association pour l'aide aux mères de famille de l'arrondissement de Lannion, 11, quai d'Aiguillon, Lannion.

Association populaire de l'aide familiale de Saint-Brieuc, 13, rue du Maréchal-Foch, Saint-Brieuc.

Eure-et-Loir.

Association dunoise pour l'aide aux mères de famille, 8, rue de Civry, Châteaudun.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Georges-sur-Eure, cher Mme Lelong, Montaudoin - Saint-Georges-sur-Eure.

Finistère.

Association locale des aides familiales rurales de Bourg-Blanc, chez M. Calvez, Menez-Glas, Bourg-Blanc.

Association départementale des aides familiales rurales du Finistère, chez M. Gentil, Plouzané.

Association locale des aides familiales rurales de Plouzané, chez M. Devrès, Plouzané.

Gard.

Association locale des aides familiales rurales de Marguerittes, chez M. X. Simonetti, Marguerittes.

Ille-et-Vilaine.

Association départementale des aides familiales rurales d'Ille-et-Vilaine, 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

Association locale des aides familiales rurales de Montours, patronage de Montours.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Aubin d'Aubigné, chez Mme Lignal, à Saint-Aubin-d'Aubigné.

Indre-et-Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Chargé, mairie de Chargé.

Association locale des aides familiales rurales de Chouzé-sur-Loire, mairie de Chouzé-sur-Loire.

Association tourangelle pour l'aide aux mères de famille, 3, rue Manceau, Tours.

Isère.

Association locale des aides familiales rurales de Burcin, mairie de Burcin.

Association locale des aides familiales rurales de la région de Crémieu, chez Mme Rivoire, à Crémieu.

Association locale des aides familiales rurales de Varacieux, chez M. J. Eymond, à Varacieux.

Association locale des aides familiales rurales de Vourey, mairie de Vourey.

Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Bellegarde-en-Forez, mairie de Bellegarde-en-Forez.

Association populaire des aides familiales de Bourg-Argental, place d'Armeville, Bourg-Argental.

Association populaire des aides familiales de Charlieu, 8, rue de la Solitude, Charlieu.

Association locale des aides familiales rurales de Chevrières, mairie de Chevrières.

Association populaire des aides familiales de Firminy, 7, rue de l'Hôpital, Firminy.

Association locale des aides familiales rurales de Fontanès, mairie de Fontanès.

Association forézienne pour l'aide aux mères de famille, 17, rue du Président-Wilson, à Saint-Etienne.

Association départementale des aides familiales rurales de la Loire, 8, place de l'Hôtel de ville, Saint-Etienne.

Association locale des aides familiales rurales de Pélussin, mairie de Pélussin.

Association roannaise pour l'aide aux mères de famille, 14, rue Alexandre-Roche, Roanne.

Association populaire de l'aide familiale de Roanne, 14, place de l'Hôtel de ville, Roanne.

Association populaire de l'aide familiale de Rive-de-Gier, 68, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

Association pour l'aide aux mères de famille de Saint-Chamond, 36, rue de la République, Saint-Chamond.

Association populaire de l'aide familiale de Saint-Chamond, 19, rue de la République, Saint-Chamond.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Genest-Malifaux, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Genest-Malifaux.

Association locale des aides familiales rurales de la Versanne et de Thélis-la-Combe, maison Rouchouze, la Versanne.

Haute-Loire.

Association pour l'aide aux mères de famille du Puy, 3, boulevard Alexandre-Clair, le Puy.

Loiret.

Association orléannaise pour l'aide aux mères de famille, 4, faubourg Saint-Vincent, Orléans.

Association populaire de l'aide familiale d'Orléans, 3, venelle Saint-Germain, Orléans.

Association locale des aides familiales rurales de Neuville-aux-Bois.

Maine-et-Loire.

Association angevine pour l'aide aux mères de famille, 11, rue Hanneloup, Angers.

Association locale des aides familiales rurales de Chalonnes-sur-Loire, chez M. Jean Girault, Chalonnes-sur-Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Champ-sur-Layon, mairie de Champ-sur-Layon.

Association locale des aides familiales rurales du Fuilet, mairie du Fuilet.

Association départementale des aides familiales rurales de Maine-et-Loire, la Vlaudière, Champ-sur-Layon.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Florent-de-Vieil, mairie de Saint-Florent-le-Vieil.

Marne.

Association locale des aides familiales rurales d'Ambonnay, mairie d'Ambonnay.

Association locale des aides familiales rurales de Romain, mairie de Romain.

Association locale des aides familiales rurales de Valmy, mairie de Valmy.

Association locale des aides familiales rurales de Vitry-lès-Reims et Caurel, chez M. Charbeaux, Vitry-lès-Reims.

Haute-Marne.

Association départementale des aides familiales rurales de la Haute-Marne, 7, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

Mayenne.

Association lavalloise pour l'aide aux mères de famille, 3, rue Marmoreau, Laval.

Meuse.

Association locale des aides familiales rurales de Beauzée-sur-Aire.

Association locale des aides familiales rurales de Brillon-en-Barrois, route de Bar-le-Duc.

Basses-Pyrénées.

Association bayonnaise pour l'aide aux mères de famille, 11, rue Jacques-Laffitte, Bayonne.

Hautes-Pyrénées.

Association bigourdane pour l'aide aux mères de famille, 14, rue Lefranc, Tarbes.

Haut-Rhin.

Association de Mulhouse pour l'aide aux mères de famille, 42, rue des Abeilles, Mulhouse.

Saône-et-Loire.

Association populaire des aides familiales de Mâcon, 3, place de la Baille, Mâcon.

Association pour l'aide aux mères de famille de Montceau-les-Mines.

Association départementale des aides familiales rurales de Saône-et-Loire, 7, rue Jean-Dagnaux, Mâcon.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Symphorien-du-Bois, mairie de Saint-Symphorien-du-Bois.

Haute-Savoie.

Association populaire de l'aide familiale d'Annecy et ses environs, 12, rue du Pâquier, Annecy.

Association populaire de l'aide familiale d'Annemasse et ses environs, ancienne gendarmerie, 2, rue Marc-Courriad, Annemasse.

Association de Chamonix pour l'aide aux mères de famille, chemin des Granges, les Houches.

Association locale des aides familiales rurales de Feigères, mairie de Feigères.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Gervais-les-Bains, mairie de Saint-Gervais-les-Bains.

Seine.

Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales, 175, boulevard Saint-Germain, Paris (6e) (pour les centres de travailleuses familiales qui lui sont rattachés), ci-après désignés:

I. — Centres assurés par les Petites-Sœurs de l'Assomption.

Paris.

57, rue Violet (15e).
19, rue Saint-Maur (11e).
5, rue Morère (14e).
57, rue Lemercier (17e).
9, rue du Pré-Saint-Gervais (19e).

Seine.

Bagnolet: 15, rue Charles-Graindorge.
Bicêtre: 28, rue Pasteur.
Issy-les-Moulineaux: 10, avenue Victor-Cresson.
Levallois: 111, rue Jean-Jaurès.
Puteaux: 67, avenue Wilson.
Saint-Denis: 4, rue Franklin.
Suresnes: 14, rue Montretout
Thiais: 25, boulevard de Stalingrad.

Seine-et-Oise.

Sèvres: 3, place du Parc.

Ardèche.

rue Olivier-de-Serres, le Teil.

Ardennes.

40, rue du Petit-Bois, Charleville.

Aube.

17, place Jean-Jaurès, Troyes.

Bouches-du-Rhône.

59, rue Château-Payan, Marseille.
2, rue Lacépède, Marseille.

Charente-Maritime.

10, rue Alfred-de-Musset, Rochelle-Tasdon.
319, avenue R.-Poincaré, Rochelle-Pallice.

Cher.

6, rue de la Monnaie, Bourges.

Finistère.

18, rue Puébla, Brest.

Gard.

16, rue Briçonnet, Nîmes.

Gironde.

39, cours Saint-Louis, Bordeaux.

Haut-Rhin.

7, rue de Flandres, Mulhouse.

Haute-Vienne.

15, place des Carmes, Limoges.

Hérault.

4, rue du Faubourg-Saint-Jaumes, Montpellier.
42, rue Révolution, Sète.

Haute-Garonne.

17, rue Saint-Jacques, Toulouse.

Indre-et-Loire.

122, boulevard Heurteloup, Tours.

Isère.

74, rue Abbé-Grégoire, Grenoble.

Loire.

43, rue des Trois-Ponts, Firminy.
12, rue Joseph-Déchelette, Roanne.
17, rue Ferdinand, Saint-Etienne.
22, rue Paillon, Saint-Etienne.
11, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Chamond.

Marne.

19, rue du Jard, Reims.

Nièvre.

2, Cloître-Saint-Cyr, Nevers.

Nord.

58, rue du Fort-Louis, Dunkerque.
398, rue Léon-Gambetta, Lille.
17, rue de Lalouvière, Lille.
40, rue de Florence, Tourcoing.

Oise.

16, rue Gambetta, Creil.

Pyrénées-Orientales.

6, rue de la Main-de-Fer, Perpignan.

Puy-de-Dôme.

18, rue Breschet, Clermont-Ferrand.
15, Boulevard Desaix, Riom.

Rhône.

24, rue Bournes, Lyon (4e).
11, rue Nicolai, Lyon (7e).
14, rue Diderot, Oullins.
Rue Claudius-Savoye, Villefranche-sur-Saône.

Saône-et-Loire.

4 *bis*, boulevard de la Liberté, Mâcon.

Sarthe.

Route de Ruaudin, le Mans.

Seine-Inférieure.

10, rue Ursin-Scheid, Petit-Quevilly.
45, rue d'Amiens, Rouen.

Somme.

124, route de Rouen, Amiens.

Var.

44, route de la Garde, Toulon.

H. — Centres assurés par les Petites-Sœurs dominicaines, gardes-malades des pauvres.

Paris.

210, rue de Vaugirard (15e).
8, rue de Xaintrailles (13e).
40, rue du Chevalier-de-la-Barre (18e).

Allier.

4 *bis*, place Sainte-Marie, Montluçon.

Bouches-du-Rhône.

4, rue du Docteur-Frédéric-Granier, Marseille.

Côte-d'Or.

13, rue des Dominicaines, Beaune.
65, rue Saumaise, Dijon.
Sainte-Sabine, par Pouilly-en-Auxois.

Haute-Garonne.

65, rue des Fontaines, Toulouse.

Loiret.

67, rue Charles-Bauhaire, Saint-Jean-de-la-Ruelle.
20, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

Nord.

36 *bis*, boulevard de Mulhouse, Roubaix.

Saône-et-Loire.

5, rue de l'Alma, Chalon-sur-Saône.

Seine-Inférieure.

8, place Aristide-Briand, Elbeuf.

Tarn-et-Garonne.

2, Côte de l'Hermitage, Montauban.

Seine-Inférieure.

Association havraise pour l'aide aux mères de famille, 93, rue Thiers, le Havre.

Seine-et-Oise.

Association locale des aides familiales rurales de Génicourt, mairie de Génicourt.

Somme.

Association locale des aides familiales rurales de Beauquesne, mairie de Beauquesne.

Tarn.

Association locale des aides familiales rurales de Blaye-les-Mines.
Association locale des aides familiales rurales de Campans par Castres.
Association de l'aide aux mères de famille de Carmaux, route des Plaines, Carmaux.
Association de Castres pour l'aide aux mères de famille, 43, boulevard Léon-Bourgeois, Castres.
Association locale des aides familiales rurales de Lombers, mairie de Lombers.
Association locale des aides familiales rurales de Monesties, chez Mme Mary.
Association de Rabastens pour l'aide aux mères de famille, baraquement de Fonoussières, Rabastens.
Association locale des aides familiales rurales de Salvagnac, mairie de Salvagnac.
Association départementale des aides familiales rurales du Tarn, maison de la famille, 13, rue des Cordeliers, Albi.
Association locale des aides familiales rurales d'Orban, mairie d'Orban.

Tarn-et-Garonne.

Association locale des aides familiales rurales de Réalville-Cayrac, mairie de Réalville-Cayrac.

Vendée.

Association pour l'aide aux mères de famille de Vendée, 5, cours Blossac, les Sables-d'Olonne.
Association départementale des aides familiales rurales de la Vendée, chez Mme Soulard, L'Oie-Vendée.

Vienne.

Association pour l'aide aux mères de famille de Poitiers, 15, rue de la Celle, Poitiers.

Haute-Vienne.

Association populaire de l'aide familiale de Limoges, 31, rue Adrien-Dubouché, Limoges.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;
Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951 relatifs aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;
Vu les avis en date des 26 juin et 10 juillet 1951 de la commission nationale des travailleuses familiales;
Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Ain.

Association populaire de l'aide familiale d'Ambérieu, 10, rue Gabriel Vicaire, Ambérieu-en-Bugey.
Association populaire de l'aide familiale de Belley, ancienne mairie, rue des Cordeliers, Belley.
Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale, 1, place Edgar-Quinet, à Bourg.
Association populaire de l'aide familiale d'Oyonnax, chez Mme Poncon, 15, rue de la Victoire, Oyonnax.
Association locale des associations départementales des aides familiales rurales de Polliat, mairie de Polliat.
Association locale des aides familiales rurales de Replonges, mairie de Replonges.
Association populaire de l'aide familiale de Saint-Rambert-en-Bugey, 46, rue des Otages, Saint-Rambert-en-Bugey.
Association locale des aides familiales rurales de Vonnas, salle de la justice de paix, Vonnas.
Association départementale des aides familiales rurales de l'Ain, salle de la justice de paix, mairie de Vonnas.

Alpes-Maritimes.

Association pour l'aide aux mères de famille de Cannes, 9, rue Henri-Paschke, à Cannes.

Alpes (Basses-).

Association locale des aides familiales rurales de la vallée de l'Ubaye, chez M. Adrien Allix, Jausiers.

Ardèche.

Association du Vivarais pour l'aide aux mères de famille, 25 *bis*, rue de Tournon, Annonay.

Bouches-du-Rhône.

Association marseillaise pour l'aide aux mères de famille, 15, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

Calvados.

Association caennaise pour l'aide aux mères de famille, rue Elie-de-Beaumont, Caen.

Cantal.

Association d'Aurillac pour l'aide aux mères de famille, 4, avenue de la République, Aurillac.

Charente.

Association pour l'aide aux mères de famille d'Angoulême, 24, rempart Desaix, Angoulême.

Charente-Maritime.

Association locale des aides familiales rurales du Gué-d'Alleré, chez M. Tourneur, le Gué-d'Alleré.

Cher.

Association du Cher pour l'aide aux mères de famille, 6, rue de l'Equerre, Bourges.

Côte-d'Or.

Association pour l'aide aux mères de famille de Beaune, 15, rue Sainte-Marguerite, Beaune.

Association populaire de l'aide familiale de Beaune, 5, rue Paradis, Beaune.

Côtes-du-Nord.

Association locale des aides familiales rurales de Calanhel, mairie de Calanhel.

Association locale des aides familiales rurales de Henanbihen, chez M. Frostin, Bourg-de-Henanbihen.

Association locale des aides familiales rurales de Loudéac, Launay, Grésillon à Loudéac.

Association locale des aides familiales rurales de Plouisy, chez M. Le Minoux, Plouisy.

Association locale des aides familiales rurales de Plourhan, mairie de Plourhan

Association départementale des aides familiales rurales des Côtes-du-Nord, chez Mme Le Glatin, Trégueux, par Saint-Brieuc.

Association locale des aides familiales rurales de Trégueux, mairie de Trégueux.

Dordogne.

Association périgourdine pour l'aide aux mères de famille, 16, rue du Plantier, Périgueux.

Doubs.

Association locale des aides familiales rurales des Fins, chez M. Félix (Pierre), les Fins.

Association montbéliardaise pour l'aide aux mères de famille, 35, rue Georges-Clemenceau, Montbéliard.

Association locale des aides familiales rurales d'Orchamps-Vennes, chez M. Jean Courtois, Orchamps-Vennes.

Drôme.

Association locale des aides familiales rurales de Beaumont-les-Valence, salle des fêtes, Beaumont-les-Valence.

Association locale des aides familiales rurales de Fauconnières Montélier, café Bourdy, à Fauconnières, par Montelier.

Eure.

Association pour l'aide aux mères de famille de l'Eure, place de Gaulle, Evreux.

Eure-et-Loir.

Association chartraine pour l'aide aux mères de famille, 39, rue Brossolette, Chartres.

Finistère.

Association pour l'aide aux mères de famille de Morlaix et sa région, 21, quai de Léon, Morlaix.

Gironde.

Association pour l'aide aux mères de famille de Bordeaux, 24, rue Castillon, Bordeaux.

Hérault.

Association pour l'aide aux mères de famille de Montpellier, 8, rue salle-l'Evêque, Montpellier.

Association populaire de l'aide familiale de Montpellier, 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

Association locale des aides familiales rurales de Pignan, mairie de Pignan.

Association locale des aides familiales rurales de Villeneuve-lès-Maguelonne, mairie de Villeneuve-lès-Maguelonne.

Indre-et-Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Bourgueil, mairie de Bourgueil.

Isère.

Association pour l'aide aux mères de famille de Bourgoin-Jallieu.

Association locale des aides familiales rurales de Communay, mairie de Communay.

Association locale des aides familiales rurales de Crolles, mairie de Crolles.

Association dauphinoise pour l'aide aux mères de Grenoble, 2, place d'Apvril, Grenoble.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Appollinard, mairie de Saint-Appollinard.

Association de Voiron pour l'aide aux mères de famille, le Mail, Voiron.

Jura.

Association locale des aides familiales rurales de la Loye, mairie de la Loye.

Association locale des aides familiales rurales de Longchaumois, salle des réunions, Longchaumois.

Association locale des aides familiales rurales de Longwy-sur-le-Doubs, chez M. Roger Jeanneaux, à Longwy-sur-le-Doubs.

Association locale des aides familiales rurales de Tourmont, chez M. Roger Vernier, Tourmont.

Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Chazelles-sur-Lyon, au Vincent, à Chazelles-sur-Lyon.

Association populaire de l'aide familiale de Chazelles-sur-Lyon, rue Marthourey, Chazelles-sur-Lyon.

Association pour l'aide aux mères de famille de Rive-de-Gier, 53, rue Sadi-Carnot, Rive-de-Gier.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Sauveur-en-Rue, Bobigneux, Saint-Sauveur-en-Rue.

Loire-Inférieure.

Association départementale des aides familiales rurales de la Loire-Inférieure, 1, rue de la Refoulais, Nantes.

Lot.

Association locale des aides familiales rurales de Cajarc, mairie de Cajarc.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Martin-Labouval, mairie de Saint-Martin-Labouval.

Manche.

Association locale des aides familiales rurales de Brecey, mairie de Brecey.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pois, maison Vienne, Grande-Rue, Saint-Pois.

Marne.

Association de Champagne pour l'aide aux mères de famille, 24, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

Association marnaise pour l'aide aux mères de famille, 3 *bis*, rue Marie-Stuart, Reims.

Marne (Haute-)

Association locale des aides familiales rurales de Pont-la-Ville, mairie de Pont-la-Ville.

Association locale des aides familiales rurales du Val-d'Esnoms, mairie de Val-d'Esnoms.

Mayenne.

Association populaire de l'aide familiale de la Mayenne, 7, place des Eperons, Laval.

Meurthe-et-Moselle.

Associaton pour l'aide aux mères de famille de Nancy, 6, rue des Jardiniers, Nancy.

Moselle.

Association mosellane pour l'aide aux mères de famille, 16, rue Mozart, Metz.

Nord.

Association cambrésienne pour l'aide aux mères de famille, 6, mail Saint-Martin, Cambrai.

Association lilloise pour l'aide aux mères de famille, 87, boulevard Vauban, Lille.

Association roubaisienne pour l'aide aux mères de famille, 6, rue de Sébastopol, Roubaix.

Oise.

Association populaire de l'aide familiale de Compiègne, 90, rue Carnot, Compiègne.

Orne.

Association pour l'aide aux mères de famille d'Alençon, 6, rue Etoupée, Alençon.

Association flérienne pour l'aide aux mères de famille, 41, rue de la Banque, Flers.

Association pour l'aide aux mères de famille de Mortagne-au-Perche, 8, rue du Portail-Saint-Denis, Mortagne-au-Perche.

Puy-de-Dôme.

Association livradoise pour l'aide aux mères de famille, 8, rue Michel-de-l'Hospital, Ambert.

Association populaire de l'aide familiale de Clermont-Ferrand, 16, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

Association départementale des aides familiales rurales du Puy-de-Dôme, maison de la Famille, 22, place d'Espagne, à Clermont-Ferrand.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Bonnet-d'Orcival, chez M. Andan à Ville-Jacques, Saint-Bonnet-d'Orcival.

Association locale des aides familiales rurales de Vernines, mairie de Vernines.

Rhône.

Association locale des aides familiales rurales de Châtillon-d'Azergues, maison Chavagnon, Châtillon-d'Azergues.

Association de la région givordine pour l'aide aux mères de famille, 16, quai Robichon, Givors.

Association locale des aides familiales rurales de Grezieu-le-Marche, chez M. Claudius Barcet, Grezieu-le-Marche.

Association populaire de l'aide familiale de Lyon, 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

Association locale des aides familiales rurales de Haute-Rivoire, chez M. Guillaume, Haute-Rivoire.

Association locale des aides familiales rurales de Millery, maison Pierre Delorme, Millery.

Association locale des aides familiales rurales de Quincieux garage Plaisantin, Quincieux.

Association locale des aides familiales rurales de Thurins, lieu du Narbonnet, maison Bonnier, Thurins.

Association populaire de l'aide familiale de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Association caladoise pour l'aide aux mères de famille, 114, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône.

Rhin (Bas-).

Association pour l'aide aux mères de famille du Bas-Rhin, 3, rue Sédillot, Strasbourg.

Saône-et-Loire.

Association autunoise pour l'aide aux mères de famille, 28, rue des Cités, Autun.

Association pour l'aide aux mères de famille de Chalon-sur-Saône, 18, quai Gambetta, Chalon-sur-Saône.

Savoie.

Association pour l'aide aux mères de famille d'Albertville, 26, rue de la République, Albertville.

Association populaire de l'aide familiale de Chambéry, 10, impasse du Théâtre, Chambéry.

Association populaire de l'aide familiale de Saint-Jean-de-Maurienne, les Plans, Saint-Jean-de-Maurienne.

Seine.

Association parisienne pour l'aide aux mères de famille, 12, rue Chomel, Paris (7e).

Association populaire de l'aide familiale de la région parisienne, 15, rue des Recollets, Paris (10e).

Seine-Inférieure.

Association départementale des aides familiales rurales de la Seine-Inférieure, chez M. R. Adam, le Fossé par Forges-les-Eaux.

Association locale des aides familiales rurales d'Offranville, manoir du Tot, Offranville.

Association pour l'aide aux mères de famille de Rouen, 4, rue Thiers, Rouen.

Seine-et-Oise.

Association locale des aides familiales rurales d'Etrechy, chez Mme Gilton, rue du Gard, Etrechy.

Association pour l'aide aux mères de famille de Rueil-Malmaison et environs, 160, avenue Paul-Doumer, Rueil-Malmaison.

Saône-et-Loire.

Association pour l'aide aux mères de famille de Mâcon et de la région, 1, place Saint-Etienne, Mâcon.

Var.

Association pour l'aide aux mères de famille de Toulon, 70, boulevard de Strasbourg, Toulon.

Vaucluse.

Association populaire de l'aide familiale d'Avignon, 5, avenue Monclar, Avignon.

Vendée.

Association locale des aides familiales rurales de Boupère, chez M. Planchat, le Boupère.

Association locale des aides familiales rurales de Mouchamps, chez M. Jean-Noël Besse, Mouchamps.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Hilaire-de-Voust, chez M. Maupetit, Saint-Hilaire-de-Voust.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Michel-en-l'Herm, chez M. Victor Pineau, Saint-Michel-en-l'Herm.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Prouant et Monsireigne, mairie de Saint-Prouant.

Association locale des aides familiales rurales de Treize-Septiers-la-Guyonnière, école privée de Treize-Septiers.

Vienne.

Association populaire de l'aide familiale de Poitiers, 13 *bis*, rue de la Tranchée, Poitiers.

Vienne (Haute-)

Association limousine pour l'aide aux mères de famille, 13, avenue de la Libération, Limoges.

Vosges.

Association populaire de l'aide familiale de Remiremont, 27, rue des Prêtres, Remiremont.

Association populaire de l'aide familiale de Saulxures-sur-Moselotte, 3, rue Maurice-Barrès, Saulxures-sur-Moselotte.

Association populaire de l'aide familiale de Gérardmer, chemin des Goutirides, Gérardmer.

Territoire de Belfort.

Association populaire de l'aide familiale de Belfort, 6, rue Voltaire, Belfort.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 août 1951, a été mise en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 6 août 1951, Mme Charbonnier, secrétaire sténodactylographe.

Par arrêté en date du 28 août 1951, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1951, Mme Duverney-Pret, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 août 1951, a été muté à Montpellier, services télégraphiques et téléphoniques, M. Blanchi, ingénieur à Montpellier-services postaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du samedi 1er septembre 1951.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 755) et de la lettre rectificative (n° 798) au projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (nos 825-878 — M. Simonnet, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 760) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un compte spécial du Trésor (n° 876. — M. Simonnet, rapporteur).

3. — Discussion de la proposition de résolution (n° 695) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion pour cause de non-payement à l'encontre des locataires qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue (n° 799. — M. Minjoz, rapporteur).

4. — Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi (adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature) tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (nos 24-631, 912. — M. Triboulet, rapporteur).

5. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel). (M. Gaumont, rapporteur).

6. — S'il y a lieu, discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

7. — S'il y a lieu, discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 1er septembre 1951.

N° 935. — Rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à faciliter le développement du progrès technique dans la production du blé.

N° 937 (1). — Résolution, adoptée par la Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'aménagement des lotissements défectueux (renvoyée à la commission de l'intérieur)

N° 938 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale (renvoyé à la commission du travail).

N° 939 (1). — Rapport par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

N° 945 (1). — Proposition de résolution de M. Bene tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement à tous les sinistrés par l'orage qui s'est abattu dans la région Sud de Paris et notamment dans les régions de Marcoussis, Bruyère-le-Châtel, la Ville-du-Bois, Arpajon, etc., à suspendre le recouvrement et au besoin assumer la remise des impôts de 1951 auxdits sinistrés (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

La commission des moyens de communication et du tourisme a nommé MM. de Gracia et Litalien, et la commission des finances a nommé M. Gilles Gozard, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité national du tourisme.

Dans sa séance du 29 août 1951, la commission des finances a nommé:

1° MM. Simonnet et Ulver pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

2° MM. Gabelle et Jules-Julien pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac;

3° MM. Darou et Massot pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 31 août 1951.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Fourvel, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Sesmaisons (de), Tricart, Verneuil.

Suppléants. — MM. Lacaze (de M. Bapst), Prache (de M. Kauffmann), Patria (de M. Legendre), Priou (de M. Ritzenthaler), Robert Laurens (de M. Sourbet).

Commission des finances.

Séance du vendredi 31 août 1951.

Présents. — MM. Boisdé, Darou, David (Marcel), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Lamps, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Reynaud (Paul).

Excusé. — M. Jean-Moreau.

Suppléants. — MM. Besset (de M. Jacques Duclos), Camphin (de M. Tourtaud), Musmeaux (de M. Estradère), Mme Francine Lefebvre (de M. Lecourt).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Viatte, Pupat.

Convocation de commission.

La commission de l'éducation nationale se réunira le lundi 3 septembre 1951, à dix heures trente (local de la commission n° 262).

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 777) de M. Delxonne tendant à inviter le Gouvernement à dissoudre immédiatement la commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires.

II. — Examen de l'avis présenté par M. Raingeard sur la proposition de loi (n° 760) de M. Barangé tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Tamzali Abdennour expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un vote a été émis le 30 mars 1951 par l'Assemblée algérienne portant abandon par l'Algérie, pour l'année 1951, de la somme de 1.200 millions de francs correspondant à l'intégralité des trois quarts de sa participation aux dépenses militaires précédemment affectées par la loi du 26 décembre 1948 au financement du plan de progrès social; 1° lui demande si les attributions de l'Assemblée algérienne fixées par le statut de l'Algérie autorisent l'Assemblée à modifier le principe et les modalités d'affectation et de répartition de crédits prévus par la loi; 2° souligne que cette grave décision, prise à un moment où ne font que se dessiner les perspectives heureuses du plan du progrès social, a fait naître d'évidentes inquiétudes et une émotion légitime parmi les populations musulmanes; 3° devant la portée sociale et politique de cette décision susceptible de ralentir dangereusement l'effort de progrès économique et de justice sociale poursuivi par la France en Algérie, lui demande quelle politique il entend suivre à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution sincère et totale du plan de progrès social élaboré par la commission des réformes musulmanes en 1945. (N° 230.)

II. — M. Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le vote de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs des Charbonnages de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension; que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur, en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'applique effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs des Charbonnages de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité; et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension. (N° 235.)

III. — M. de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires; précise que ce lot était composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs; que quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre a été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements, et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux; indique enfin que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjugée, comme de simples chiffons, à raison de 180 F seulement le kilo; et demande: 1° comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables; 2° comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte; 3° les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits (n° 238).

IV. — M. Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de payement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités; et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

V. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie quelle politique il compte suivre à l'égard de la création éventuelle, en France, d'une industrie du caoutchouc synthétique (n° 241).

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 539 et 635, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée. (Nos 599 et 625, année 1951. — M. Rotinat, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux. (Nos 442 et 630, année 1951. — M. Arouna N'Joya, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (Nos 489 et 642, année 1951. — M. René Dubois, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). (Nos 387 et 424, année 1951. — M. Sarrien, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur; et n° 603, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français. (Nos 504 et 638, année 1951. — M. Durieux, rapporteur.)

8. — Discussion de dix-sept propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de récentes calamités atmosphériques dans divers départements. (Nos 176, 197, 224, 361, 513, 519, 520, 538, 546, 547, 548, 554, 567, 569, 598, 600, 628 et 629, année 1951. — M. Restat, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. Albert Lamarque

Tribunes — Depuis M. Lamousse, jusques et y compris M. de Menditte

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 31 août 1951, le Conseil de la République a nommé:

M. de Maupéou membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Rogier.

M. Vandaele membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Schleiter.

Commission des finances.

Séance du vendredi 31 août 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Boudet (Pierre), Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Emilien Lieutaud, Jacques Masteau, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Berthoin, Courrière, de Montalembert, Saller.

Suppléants. — M. Armengaud (de M. Ignacio-Pinto), M. Mathieu (de M. Alric), M. Vanrullen (de M. Lamarque).

Assistait en outre à la séance. — M. Abel-Durand (au titre de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à dix heures (local n° 202):

I. — Examen des amendements au rapport de M. Delalande (n° 615, année 1951) sur le projet de loi (n° 302, année 1951) relatif aux entreprises de crédit différé.

II. — Examen du rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 423, année 1951) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à seize heures (local n° 215):

Audition de M. le ministre de la marine marchande.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 4 septembre 1951, à quatorze heures (local n° 274):

Audition du projet d'avis de M. Bousch sur la proposition de loi (n° 387, année 1951) portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Communiqué relatif aux importations de coton en provenance des U. S. A. financées par des devises laissées à la disposition des exportateurs (1).

Dans un communiqué publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950, page 11681, les importateurs de coton en provenance des U. S. A. ont été invités à ne plus déposer de demandes de licences d'importation pour des cotons en provenance des Etats-Unis payables en devises laissées à la disposition des exportateurs au titre de la procédure EFAC ou celle dite « 10 p. 100 équipement ».

Cette mesure était justifiée par la faiblesse des quotas alloués à la France dans le cadre de la répartition internationale.

L'importance des quotas récemment mis à la disposition de la France permet d'autoriser à nouveau l'importation de coton des Etats-Unis, réglée à l'aide de devises portées au crédit des comptes EFAC ou de comptes « 10 p. 100 équipement ».

Les importateurs pourront donc déposer à nouveau des demandes d'importation de coton en provenance des U. S. A. comportant un tel financement.

(1) **Nota.** — *Ce texte annule et remplace celui publié par erreur au* Journal officiel *du 31 août 1951, page 9209.*

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de teinture à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de teinture à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix s'ouvrira à cet établissement le lundi 15 octobre 1951.

Les candidats devront être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge supérieure peut être reportée au maximum à trente-huit ans, pour les candidats qui pourront justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles. Aucune limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de service dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dites, ni les stages dans les bureaux de dessin ou d'études, ou dans les services de vente ou de représentation.

Toutefois, la limite d'âge inférieure est abaissée à vingt-deux ans et la durée des services industriels à deux années pour les titulaires d'un diplôme d'études de teinture, délivré par une école reconnue par l'Etat.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 25 septembre 1951, dernier délai, au directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Le dossier d'inscription sera composé comme suit:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un certificat de nationalité française, ou toute autre pièce pouvant en justifier;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois.

5° Une copie certifiée conforme à l'original: des diplômes éventuels, des certificats de travail légalisés, attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

6° Un certificat du directeur de l'école pour les candidats déjà en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique;

7° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

8° Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896, ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;

9° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

10° Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives au concours devront être envoyées au candidat.

Pour tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves, les candidats devront s'adresser au directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles, place des Martyrs-de-la-Résistance, à Roubaix (Nord).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint affûteur scieur au collège technique du bois, à Mouchard (Jura).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint affûteur scieur au collège technique du bois, à Mouchard (Jura), s'ouvrira à cet établissement le 8 octobre 1951.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reportée au maximum à trente-huit ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles. Cette limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements d'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Tout candidat qui n'accepterait pas, en cas de succès, le poste qui lui serait attribué par l'administration, perdrait le bénéfice du concours.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 25 septembre 1951, dernier délai, au directeur du collège technique de Mouchard. Tout dossier incomplet à cette date sera renvoyé à l'intéressé.

Le dossier d'inscription sera composé comme suit:

1° Un bulletin de naissance;

2° Un certificat de nationalité française ou toute autre pièce pouvant en justifier;

3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

4° Une copie certifiée conforme à l'original: des diplômes éventuels; des certificats de travail légalisés, attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

5° Un certificat du directeur de l'école, pour les candidats en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique;

6° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

7° Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896 ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative:

8° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste de professeur technique adjoint à Mouchard;

9° Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives au concours devront être envoyées au candidat.

Pour tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves, les candidats devront s'adresser au directeur du collège technique de Mouchard.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Béziers: musée des beaux-arts.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 5 avril 1951 devront, dans un délai d'un mois ferme à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, Palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris, 1er) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la marine marchande.

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande.

Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes (treize places) et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (deux places) auront lieu à Paris le 8 janvier 1952.

Les candidats doivent:

1° Etre pourvus de l'un des brevets de capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande (inspecteur de la navigation) ou officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (inspecteur mécanicien).

Peuvent être également admis à concourir sous certaines conditions de grade et de commandement, les officiers de marine et les ingénieurs mécaniciens de la marine en activité ou en retraite âgés de moins de quarante-sept ans qui ne seraient pas titulaires du brevet de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande;

2° Etre âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante-trois ans au 1er janvier 1952. Cette limite d'âge est augmentée, d'une part, d'un an par enfant à charge; d'autre part, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales ou décret de mobilisation générale;

3° Réunir soit quatre ans de commandement ou de fonctions de second capitaine, soit quatre ans d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international, le grand cabotage national ou assurant le service sur des lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

4° N'avoir pas, au 1er janvier 1952, cessé d'exercer depuis plus de deux ans une des navigations indiquées au paragraphe précédent.

Les candidats doivent se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où ils sont inscrits ou de celui dans lequel ils résident et lui remettre leur dossier de candidature.

Les dossiers transmis par l'administrateur devront parvenir au ministère de la marine marchande avant le 22 décembre 1951.

Tous renseignements complémentaires, et notamment les programmes des épreuves seront fournis par le ministère de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer, 2e bureau), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 août 1951 — Cours relevés avant Bourse	31 août 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
703 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 25 .....
1223 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 .. ..
8067 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8067 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
330 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS GAILLARD ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.635.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)
R. C. : le Havre n° 686 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 et 1947, 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, A PARIS
R. C. : Seine n° 179644.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE "ETERNIT"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 804 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS
R. C. : Seine n° 286343 B.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Usines BEYER Frères

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SAINT-DIE (VOSGES)
R. C. : Saint-Dié n° 26.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les trente-deux obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er octobre 1951.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)
R. C. : seine 137506

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le 8e amortissement est prévu pour le 20 septembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)
Registre du commerce : Douai n° 415.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 61 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
333	1947	1.506 à 1.528	1950	2.008	1949
344	1947	1.534 à 1.544	1950	2.013 à 2.015	1949
1.491 à 1.495	1950	1.999 à 2.004	1949		

Les remboursements seront effectués à :
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris
et à leur succursales et agences.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste des 949 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 août 1951 et remboursables à partir du 1er octobre 1951.

PREMIÈRE PORTION (548 numéros).

92	109	160	293	341	38.535	39.006	39.141	39.171	39.211
507	520	547	718	740	39.413	39.560	39.685	39.885	39.923
746	883	997	1.126	1.276	40.205	40.215	40.404	40.462	40.485
1.521	1.702	1.909	2.499	2.531	40.539	41.017	41.023	41.786	41.939
2.586	2.696	3.026	3.132	3.349	42.094	42.223	42.253	42.334	42.464
3.719	3.963	4.156	4.378	4.391	42.509	42.728	42.795	42.823	43.218
4.441	4.475	4.690	5.337	5.502	43.236	43.282	43.450	43.518	43.538
5.641	5.820	5.846	5.947	6.013	43.564	43.725	43.778	43.942	44.202
6.220	6.255	6.285	6.528	6.644	44.389	44.536	45.040	45.207	45.413
6.668	6.787	6.845	7.285	7.300	45.597	45.648	45.742	45.921	46.156
7.359	7.403	7.453	7.471	7.475	46.185	46.259	46.272	46.494	46.537
7.503	7.659	7.760	8.179	8.190	46.772	46.837	46.859	47.202	47.402
8.295	8.373	8.490	8.642	8.693	47.541	47.678	47.776	47.872	47.985
8.902	9.166	9.228	9.255	9.784	48.136	48.473	48.535	48.549	48.821
9.800	9.871	9.939	10.388	10.408	48.982	49.017	49.310	49.686	49.687
10.417	10.874	10.958	11.171	11.289	49.789	49.792	49.875	49.925	50.242
11.401	11.419	11.465	11.872	12.001	50.356	50.762	50.865	50.903	50.938
12.195	12.294	12.330	12.366	12.496	51.056	51.313	51.475	51.512	51.830
12.664	12.879	13.040	13.052	13.142	51.896	51.957	52.025	52.334	52.380
13.384	13.399	13.497	13.614	13.950	52.522	52.550	52.755	52.763	52.853
13.994	14.021	14.347	14.839	14.883	53.462	53.531	53.536	53.623	53.808
14.975	15.023	15.119	15.151	15.344	53.996	54.422	54.539	54.711	54.764
15.483	15.500	15.509	15.658	15.997	54.798	54.826	54.899	54.955	55.073
16.096	16.306	16.395	16.417	16.558	55.173	55.194	55.232	55.239	55.470
16.702	16.703	16.740	17.712	17.793	55.536	55.607	55.879	56.003	56.189
17.805	18.055	18.180	18.268	18.369	56.799	56.844	56.888	57.079	57.083
18.858	18.906	18.964	18.987	19.012	57.230	57.243	57.421	57.449	57.477
19.083	19.098	19.185	19.326	19.606	57.558	57.760	57.816	57.974	58.039
19.703	19.727	19.784	19.945	20.009	58.130	58.243	58.332	58.487	58.659
20.091	20.210	20.267	20.295	20.691	59.031	59.124	59.590	59.567	59.651
20.847	21.015	21.224	21.237	21.262	59.739	59.894	59.943	60.029	60.098
21.384	21.900	22.023	22.231	22.775	60.482	60.567	60.854	60.902	61.141
22.935	23.102	23.137	23.422	23.542	61.180	61.208	61.287	61.383	61.404
23.595	23.641	23.644	23.715	23.785	61.526	61.635	61.662	61.925	62.001
23.849	23.856	24.072	24.229	24.419	62.325	62.327	62.771	63.062	63.120
24.443	24.489	24.627	24.673	24.706	63.158	63.221	63.520	63.577	63.863
24.910	24.947	25.073	25.207	25.249	64.053	64.129	64.132	64.287	64.306
25.259	25.694	25.956	25.959	26.057	64.493	64.507	64.556	64.632	64.681
26.167	26.181	26.360	26.382	26.603	64.793	64.808	65.590	65.766	65.889
26.612	26.656	26.865	27.397	27.597	65.978	65.991	66.039	66.048	66.160
27.894	27.910	28.239	28.311	28.465	66.190	66.295	66.300	66.572	66.630
28.607	28.722	29.232	29.445	29.510	66.966	67.018	67.209	67.339	67.463
29.612	30.229	30.319	30.639	30.739	67.484	67.501	67.508	67.768	67.898
30.759	30.761	30.785	31.047	31.297	67.937	68.013	68.017	68.180	68.243
31.311	31.468	31.530	31.553	31.759	68.250	68.312	68.640	68.679	68.811
31.847	31.869	32.025	32.055	32.108	68.862	68.972	69.054	69.195	69.593
32.126	32.201	32.202	32.399	32.519	69.640	69.741	69.937	69.962	69.969
32.766	32.991	33.157	33.376	33.427	70.160	70.339	70.419	70.451	70.477
33.485	33.511	34.339	34.349	34.413	70.533	70.665	70.669	70.855	70.938
34.500	34.511	34.858	35.042	35.073	71.060	71.371	71.582	71.613	71.657
35.339	35.374	35.388	35.410	35.412	71.667	71.765	71.773	71.918	71.926
35.570	35.572	35.691	35.944	35.951	72.473	72.475	72.545	72.588	72.686
35.960	35.990	36.170	36.173	36.471	72.705	72.950	73.026	73.173	73.272
36.673	36.796	37.274	37.827	37.922	73.307	73.507	73.555	73.777	74.986
37.931	38.151	38.219	38.537	38.447	74.244	74.423	74.436		

DEUXIÈME PORTION (401 numéros).

74.585	74.720	74.866	75.063	92.626	92.657	92.810	93.207
75.232	75.421	75.466	75.842	93.255	93.535	93.544	93.547
76.030	76.117	76.145	76.194	93.592	93.800	94.028	94.089
76.262	76.280	76.355	76.423	94.108	94.172	94.453	94.472
76.527	76.643	76.952	77.194	94.492	94.655	94.785	94.993
77.264	77.507	77.965	78.025	94.994	95.050	95.215	95.309
78.073	78.092	78.094	78.339	95.338	95.380	95.386	95.723
78.350	78.505	78.709	78.747	95.964	96.080	96.098	96.325
78.762	79.057	79.301	79.441	96.350	96.449	96.532	96.569
79.837	80.280	80.439	80.547	96.576	96.634	96.784	97.109
80.693	80.746	80.756	80.816	97.115	97.180	97.345	97.831
80.920	81.356	81.625	81.783	98.033	98.181	98.251	98.480
82.026	82.174	82.299	82.583	98.570	98.584	98.610	98.668
82.784	82.791	82.851	82.901	98.785	98.877	98.998	99.050
83.373	83.543	83.656	83.843	99.327	99.544	99.347	99.486
84.121	84.297	84.448	84.676	99.643	99.818	99.822	99.948
84.912	84.986	85.487	85.631	100.184	100.252	100.581	100.697
86.080	86.198	86.252	86.483	100.792	100.831	100.869	100.939
86.524	86.659	86.684	86.808	101.395	101.421	101.422	101.658
86.869	87.055	87.135	87.341	101.736	101.864	102.098	102.187
87.509	87.571	87.838	87.882	102.193	102.219	102.262	102.293
88.005	88.084	88.233	88.393	102.353	102.358	102.393	102.425
88.445	88.512	88.517	88.664	102.528	102.554	102.664	102.690
88.806	88.853	89.218	89.268	102.693	102.880	103.417	103.587
89.417	89.420	89.826	90.066	103.660	103.998	104.099	104.215
90.346	90.453	90.902	91.166	104.806	104.920	104.947	105.166
91.203	91.281	91.301	91.398	105.334	105.354	105.361	105.467
91.444	91.810	91.857	91.862	105.642	105.901	105.911	105.942
91.882	91.964	91.971	91.985	105.951	105.969	106.052	106.301
92.040	92.284	92.414	92.440	106.306	106.602	106.617	106.987
107.067	107.068	107.085	107.106	117.777	118.052	118.414	118.886
107.397	107.494	107.528	107.551	119.462	119.239	119.387	119.428
107.553	107.655	107.669	107.675	119.483	119.490	119.497	119.675
107.751	107.904	107.964	108.030	120.026	120.487	120.503	120.528
108.068	108.436	108.719	108.775	120.650	120.705	120.961	120.978
109.272	109.434	109.625	110.200	121.192	121.261	121.353	121.729
110.407	110.456	110.493	110.541	121.902	121.926	122.044	122.119
110.697	110.702	110.906	111.519	122.384	122.567	122.579	122.604
111.953	111.959	111.975	112.366	122.617	122.740	122.747	122.858
112.503	112.587	112.792	112.842	122.861	123.087	123.209	123.416
112.852	113.114	113.196	113.313	123.487	123.934	124.118	124.516
113.393	113.640	113.666	113.833	124.549	124.544	124.589	124.634
114.051	114.056	114.204	114.207	124.659	124.662	124.726	124.795
114.251	114.276	114.450	114.486	124.984	125.137	125.141	125.164
114.500	114.552	114.651	114.750	125.257	125.353	125.603	125.676
114.786	114.951	114.978	115.085	125.741	125.788	125.880	126.127
115.374	115.440	115.589	115.703	126.259	126.274	126.277	126.368
115.979	116.067	116.104	116.257	126.442	126.788	126.844	127.174
116.457	116.469	116.607	116.809	127.209	127.234	127.278	127.734
116.905	116.932	116.941	116.990	127.738			
117.152	117.395	117.489	117.518				

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 7 mars 1951, pages 2463 à 2469.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 319680 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 28 juin 1951 et remboursables à partir du 25 septembre 1951 à 5.001 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.475 à 1.660	49	13.838 à 13.992	50
2.848 à 3.025	48	16.253 à 16.401	49
3.299 à 3.500	51	16.787 à 16.947	51
9.403 à 9.596	50	17.690 à 17.826	47
12.088 à 12.230	48		

Sucrerie-Raffinerie de CHALON-sur-SAONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 36, QUAI SAINT-COSME, A CHALON-SUR-SAONE

R. C. : Chalon-sur-Saône n° 3172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 115 obligations 4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1951.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

426 à 430 — 566 à 570 — 596 à 600 — 716 à 720 — 931 à 935 — 971 à 975.

Société des CHAUX et CIMENTS de LAVAZIERE et LEXOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C. : Albi n° 1681.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 112 obligations 6 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 10 septembre 1951.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1950 et non encore remboursées.

2.556 à 2.606

Société anonyme des Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)

Registre du commerce : Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE (31)

1° Des 172 obligations sorties au tirage du 31 juillet 1951 et remboursables le 1er septembre 1951 à raison de 2.000 F, coupon échéance mars 1952 attaché. En raison du rachat de 102 obligations, le tirage a porté sur 172 titres au lieu de 274 prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1951;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros en caractère gras indiquent les titres sortis à ce tirage.

L'astérisque (*) qui suit un numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2	1948	793	**1951**	1.508	**1951**
11	**1951**	794	1950	1.516	**1951**
15	**1951**	795	1950	1.528	**1951**
19	1948	826	**1951**	1.534	**1951**
22	**1951**	850	**1951**	1.553	**1951**
24	1947	851	1950	1.560	1949
25	**1951**	852	1949	1.562	**1951**
27	1947	878	1949	1.566	**1951**
31	1947	885	**1951**	1.595	**1951**
32	1943	886	1950	1.604	**1951**
36	1950	890	**1951**	1.611	**1951**
40	**1951**	914	1950	1.619	1950
67	**1951**	934	1950	1.623	**1951**
87	1949	942	1949	1.625	1950
90	1950	963	1947	1.638	1950
100	1949	965	**1951**	1.640	1950
106	1949	966	**1951**	1.651	1950
108	1949	970	1950	1.654	1950
110	1951	994	**1951**	1.657	**1951**
122	**1951**	1.010	1949	1.669	**1951**
135	**1951**	1.013	**1951**	1.686	**1951**
144	**1951**	1.019	1950	1.689	**1951**
157	**1951**	1.031	**1951**	1.696	**1951**
174	1950	1.036	1950	1.698	1949
228	**1951**	1.039	**1951**	1.735	**1951**
237	**1951**	1.084	1950	1.748	**1951**
249	**1951**	1.086	1950	1.753	**1951**
250	1949	1.095	1950	1.761	1950
252	1950	1.097	1949	1.763	1950
265	1950	1.098	**1951**	1.769	1950
266	**1951**	1.099	1948	1.779	**1951**
273	1950	1.100	1948	1.785	1950
276	1949	1.101	1949	1.787	**1951**
288	1950	1.104	1948	1.791	1950
306	1950	1.108	**1951**	1.799	**1951**
336	**1951**	1.135	1950	1.813	1950
337	1950	1.150	**1951**	1.818	**1951**
447	1950	1.156	1949	1.835	**1951**
457	1949	1.161	**1951**	1.837	1950
466	**1951**	1.179	**1951**	1.849	1950
472	1950	1.181	**1951**	1.850	**1951**
489	1949	1.190	**1951**	1.877	1950
492	**1951**	1.201	**1951**	1.886	**1951**
494	**1951**	1.210	**1951**	1.893	1950
498	**1951**	1.212	1949	1.895	**1951**
513	**1951**	1.235	**1951**	1.897	**1951**
540	1950	1.244	**1951**	1.911	**1951**
545	**1951**	1.251	**1951**	1.915	1949
580	1950	1.278	**1951**	1.926	**1951**
594	1950	1.289	1949	1.932	**1951**
605	**1951**	1.291	1949	1.951	**1951**
609	**1951**	1.298	1950	1.970	1950
612	1950	1.302	**1951**	1.971	1948
613	1950	1.317	**1951**	2.003	1949
620	1949	1.384	1950	2.012	**1951**
623	**1951**	1.402	1950	2.013	**1951**
663	1950	1.404	**1951**	2.016	1946
680	1950	1.410	**1951**	2.040	1950
684	**1951**	1.411	1949	2.046	**1951**
698	1949	1.413	1949	2.072	**1951**
714	**1951**	1.435	1950	2.077	**1951**
716	1949	1.447	**1951**	2.085	**1951**
742	**1951**	1.450	**1951**	2.087	**1951**
746	**1951**	1.469	1950	2.089	**1951**
754	1948	1.492	1950	2.091	**1951**
755	1949	1.496	**1951**	2.098	**1951**
787	**1951**	1.499	**1951**	2.117	**1951**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.175	**1951**	2.885	**1951**	3.525	1950
2.192	1950	2.902	1950	3.565	1949
2.205	**1951**	2.940	**1951**	3.573	**1951**
2.238	1950	2.947	**1951**	3.594	1950
2.258	**1951**	2.967	**1951**	3.616	1949
2.276	**1951**	2.973	**1951**	3.617	1949
2.279	1950	3.017	**1951**	3.618	1949
2.281	**1951**	3.059	1950	3.626	**1951**
2.310	1950	3.065	**1951**	3.632	**1951**
2.318	1950	3.067	**1951**	3.633	1950
2.339	1949	3.090	1949	3.634	1950
2.346	1950	3.093	1950	3.638	1948
2.352	1945	3.095	1949	3.639	1944
2.358	**1951**	3.100	**1951**	3.640	**1951**
2.380	1950	3.137	1950	3.662	**1951**
2.387	**1951**	3.145	1950	3.671	1949
2.391	**1951**	3.168	**1951**	3.674	**1951**
2.392	**1951**	3.171	**1951**	3.675	1950
2.393	1950	3.187	**1951**	3.678	1949
2.400	1949	3.237	**1951**	3.691	**1951**
2.409	1949	3.253	**1951**	3.698	**1951**
2.412	1949	3.271	**1951**	3.727	1950
2.413	1949	3.290	1950	3.756	1949
2.419	**1951**	3.292	1950	3.758	1949
2.443	1950	3.297	**1951**	3.773	1950
2.493	**1951**	3.301	1950	3.785*	1944
2.512	1949	3.314	**1951**	3.790	1950
2.516	1947	3.324	1950	3.797	1949
2.517	1949	3.325	**1951**	3.799	1949
2.520	1950	3.326	1950	3.807	1949
2.523	1948	3.327	1949	3.818	1948
2.524	**1951**	3.332	1949	3.824	1950
2.526	**1951**	3.334	**1951**	3.834	1949
2.553	**1951**	3.348	1949	3.876	**1951**
2.595	1949	3.354	1950	3.886	**1951**
2.600	1949	3.366	1950	3.916	**1951**
2.613	1950	3.367	1950	3.939	**1951**
2.614	**1951**	3.376	1950	3.944	**1951**
2.659	**1951**	3.416	1950	3.954	**1951**
2.664	**1951**	3.419	1949	3.962	**1951**
2.693	1950	3.424	1950	3.988	1950
2.719	**1951**	3.431	**1951**	3.993	1950
2.739	**1951**	3.433	1950	4.008	1948
2.759	1950	3.456	**1951**	4.028	1950
2.794	**1951**	3.486	1948	4.029	**1951**
2.802	**1951**	3.488	1951	4.039	**1951**
2.840	**1951**	3.489	1949	4.043	**1951**
2.846	1950	3.492	1950	4.068	1950
2.873	**1951**	3.496	**1951**	4.078	1949
2.874	**1951**	3.507	**1951**	4.079	1950
2.876	**1951**				

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales et banques affiliées.

ETABLISSEMENTS CHAFFOTEAUX ET MAURY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 138.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS

R. C. : Seine n° 210705 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 44 obligations amorties au cinquième tirage (neuvième amortissement) effectué le 20 août 1951 (la société a racheté 136 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	51	**731 à 735**	51	2.701 à 2.705	45
46 à 50	51	**941 à 945**	51	**2.831 à 2.835**	51
261 à 265	51	**1.046 à 1.050**	51	**3.221 à 3.225**	51
721 à 725	51	1.871 à 1.875	46		

Les obligations amorties au tirage du 20 août 1951 seront remboursables à partir du 25 septembre 1951.

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de BIACHE SAINT-VAAST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1946

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1951, d'après le tableau d'amortissement, est de 150 obligations.

Liste des 150 obligations sorties au cinquième tirage du 16 août 1951 remboursables à 5.000 F à partir du 1er octobre 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
211 à 220	1951	2.971 à 2.980	1950	5.861 à 5.870	1951
461 à 470	1951	3.121 à 3.130	1950	6.001 à 6.010	1950
801 à 810	1951	3.210	1949	6.291 à 6.293	1949
901 et 902	1948	3.451 à 3.460	1950	6.901	1948
961 à 970	1951	3.491 à 3.500	1951	6.917 à 6.920	1948
1.171 à 1.180	1950	3.511 à 3.520	1951	7.032 et 7.033	1950
1.461 à 1.470	1950	3.671 à 3.680	1951	7.038 à 7.040	1950
1.991 à 2.000	1949	4.391 à 4.400	1951	7.371 à 7.380	1951
2.041 à 2.049	1949	4.481 à 4.490	1951	7.381 à 7.388	1950
2.141 à 2.150	1951	4.807	1948	7.409 et 7.410	1950
2.151 à 2.157	1950	5.051 à 5.056	1950	7.621 à 7.624	1949
2.160	1950	5.211 à 5.220	1951	7.701 à 7.710	1950
2.531 à 2.535	1949	5.283	1949	7.961 à 7.970	1949
2.539 et 2.540	1949	5.289 et 5.290	1949		

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la Banque L. Dupont et Ce, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 174682.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des obligations dont l'amortissement avait été prévu pour le 1er novembre 1951.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
143	1949	3.829	1949	7.226	1948
221	1949	4.422	1949	7.264	1949
321 à 327	1950	4.460 à 4.463	1950	7.442 à 7.451	1950
663	1949	4.919	1949	8.206	1949
830	1949	4.977	1949	8.556 à 8.560	1950
1.004	1949	6.151	1949	8.762	1949
1.530	1949	6.202	1949	8.933	1949
1.982	1949	6.221 à 6.227	1950	9.216	1949
2.037	1949	6.360	1949	9.612	1949
2.039 à 2.048	1947	6.855	1949	9.661 à 9.666	1950
2.750	1949	6.928	1949	9.978	1949
3.380 à 3.389	1950				

Les rembousements seront effectués chez:

Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e);

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris;

MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, Paris,

et leurs succursales et agences.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 juillet 1951, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 22 mai 1945, dont furent l'objet les biens appartenant à Reifenrath (Erwin), de nationalité française, demeurant à Rozérieulles-Maison-Neuve.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société de librairie Robert Mohr (ordonnance de mise sous séquestre du 12 décembre 1944).

Par ordonnance en date du 20 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre des biens apposé sur les biens de Mme Dies, née Pétra-Cornelia-Gabrielle Reboul de la Jullière, sis au Crédit commercial de France, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 6 décembre 1945).

Par ordonnance en date du 27 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens et intérêts de la société Hans Miltmayer et Ce, prise par l'ordonnance du 27 avril 1945.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens appartenant à M. Petrucci (Alfred), ayant demeuré 25-27, rue du Mail, à Paris (2e), et actuellement sans domicile connu, donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance du 26 juin 1951, le président du tribunal civil a ordonné la mainlevée du séquestre établi par l'ordonnance du 1er octobre 1946 nommant l'administration des domaines de Seine-et-Oise séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Lambregts (Yvonne), femme Van Lidth de Jeude, ayant demeuré à Vayres-sur-Essonnes.

Par ordonnance en date du 30 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre de biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur-séquestre des biens et intérêts appartenant à Herbert Peiser, sujet allemand, en fuite, donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 30 juillet 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profit illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Missler (Renée), née Vaillant, demeurant à Paris, 59 *bis*, rue Jouffroy (ordonnance de mise sous séquestre du 4 avril 1945).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE L'ESCAUT

Reconstruction du pont de la Renaissance livrant passage à la R. N. 48 à Condé-sur-Escaut.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, le 26 septembre 1951, à quinze heures.

Le mercredi 26 septembre 1951, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Reconstruction du pont de la Renaissance livrant passage à la R. N. 48 à Condé-sur-Escaut. — Cautionnement définitif: 1/30 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Valenciennes), 10, boulevard Carpeaux, à Valenciennes.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 20 août 1951.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: SAUNIER.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE LONDINIERES

Construction du réseau d'eau pour la desserte des périmètres de reconstruction et de compensation.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le vendredi 28 septembre 1951, à quatorze heures trente, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure, en séance publique, par le préfet du département assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction du réseau d'eau pour la desserte des périmètres de reconstruction et de compensation à Londinières.

Ces travaux à l'entreprise sont évalués comme suit:

I. — Terrassements, chaussées et ouvrages de génie civil	3.258.445 F.
II. — Canalisations	7.102.728
III. — Robinetterie-fontainerie	1.645.940
IV. — Ouvrages divers	375.000
Total	12.382.113 F.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 100.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Deconihout, ingénieur ordinaire, 45, rue d'Ecosse, à Dieppe.

L'envoi des soumissions par lettre recommandée pourra se faire à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le mercredi 26 septembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 27 août 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Projet intercommunal d'adduction d'eau.

VILLE DU HAVRE (quartiers hauts), SANVIC ET BLEVILLE

Canalisations et robinetterie.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le vendredi 28 septembre 1951, à quinze heures, en l'hôtel de la préfecture, à Rouen, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de fourniture et pose de canalisations et robinetterie au Havre (quartiers hauts), Sanvic et Bléville.

Le montant des travaux est évalué à 92.059.355 F.

Cautionnement provisoire: 1.000.000 de francs.
Cautionnement définitif: 2.000.000 de francs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté dimanches et jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Huet, ingénieur des ponts et chaussées, 1, cours de la République, au Havre.

Les concurrents adresseront leur soumission, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le mercredi 26 septembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 27 août 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

Mise en viabilité du quartier de Graville, entre la rue Auguste-Blanqui et la Brèque.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le vendredi 28 septembre 1951, à quinze heures trente, en l'hôtel de la préfecture, à Rouen, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de mise en viabilité du quartier de Graville, entre la rue Auguste-Blanqui et la voie de la Brèque, au Havre.

Le montant des travaux est évalué à 54.414.535 F.

Cautionnement provisoire: 750.000 F.
Cautionnement définitif: 1.500.000 F.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et le samedi après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

De M. Huet, ingénieur des ponts et chaussées, 1, cours de la République, au Havre.

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales du cahier des charges des travaux des ponts et chaussées, par lettre recommandée:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le mercredi 26 septembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 27 août 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE D'ELBEUF-SUR-SEINE

Travaux de voirie.

ADJUDICATION AU RABAIS

Le vendredi 28 septembre 1951, à seize heures, en l'hôtel de la préfecture, 23, rue de Fontenelle, à Rouen, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de voierie à l'intérieur du périmètre sinistré de la ville d'Elbeuf.

Montant des travaux..... 74.761.001F.
Montant du cautionnement provisoire..... 1.200.000
Montant du cautionnement définitif..... 2.400.000

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture, 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° De M. Prempain, ingénieur des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen;
3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement (service R. 04), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dix jours avant l'adjudication à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen. L'envoi des soumissions, par lettre recommandée, pourra se faire à l'une des adresses suivantes:

Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le mercredi 26 septembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 27 août 1951.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
MAURICE BONAFOUS.

VILLE DE REIMS

Adjudication de l'exploitation du service de transports publics par autobus.

En raison de la période actuelle de vacances et de congés payés, le délai imparti aux entreprises pour demander les pièces du projet est prorogé jusqu'au 10 septembre 1951, dernier délai.

Les entreprises qui ont déjà formulé une demande de remise des pièces sont priées de bien vouloir confirmer cette demande avant la date extrême susindiquée, à l'adresse: mairie de Reims, voirie municipale, bureau n° 33

AVIS DIVERS

EMPRUNTS HONGROIS

libellés en francs français.

Le « Protocole relatif au règlement des créances financières françaises sur les débiteurs hongrois » intervenu le 13 mars 1951 entre le Gouvernement français et le gouvernement hongrois a fixé les modalités de la reprise du règlement de ces créances qui avait été suspendu, au début de 1951, par suite de l'épuisement des provisions.

Les démarches entreprises par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ont permis d'étendre ce règlement à certaines catégories d'obligations hongroises qui n'y avaient pas été incluses jusqu'ici.

Une nouvelle provision venant d'être constituée en exécution du Protocole du 13 mars dernier, les opérations suivantes s'effectueront à partir du 3 septembre 1951:

Obligations 6 1/2 0/0 1924 de l'Etat hongrois;
Bons du Trésor hongrois 6 0/0 1925;
Obligations 4 0/0 1911 de la ville de Budapest;
Obligations 3 1/2 0/0 1903 et 4 0/0 1911 de la Banque commerciale hongroise de Pest.

Le rachat de ces obligations se poursuit sur la base des prix précédemment fixés, soit:

Obligations 6 1/2 0/0 1924 de l'Etat hongrois. — Coupons nos 18 à 27 et nos 42 et suivants attachés.

Prix de rachat: 75 F par obligation unitaire de 100 F.

Etablissements domiciliataires: Banque de Paris et des Pays-Bas, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit lyonnais, Société générale.

Bons du Trésor hongrois 6 0/0 1925. — Coupons nos 38 et suivants attachés.

Prix de rachat: 75 F par coupure unitaire de 100 F.

Etablissement domiciliataire: Crédit lyonnais.

Obligations 4 0/0 1911 de la ville de Budapest. — Coupons nos 43 à 49, nos 51 à 53 et nos 68 et suivants attachés.

Prix de rachat: 300 F par obligation.

Etablissements domiciliataires: Banque des Paris et des Pays-Bas, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit lyonnais, Société générale.

Obligations 3 1/2 0/0 1903 de la Banque commerciale hongroise de Pest. — Coupons nos 22 et suivants attachés (pour les obligations non estampillées), nos 10 à 15 et nos 23 et suivants attachés (pour les obligations estampillées).

Prix de rachat:

375 F par obligation non estampillée;
150 F par obligation estampillée de l'option « A »;
200 F par obligation estampillée de l'option « B »;
150 F par obligation estampillée de l'option « B », non munie du bon de répartition.

Etablissement domiciliataire: Comptoir national d'escompte de Paris.

Obligations 4 0/0 1911 de la Banque commerciale hongroise de Pest. — Coupons nos 7 et suivants attachés (pour les obligations non estampillées), nos 10 à 15 et nos 23 et suivants (pour les obligations estampillées).

Prix de rachat:

375 F par obligation non estampillée;
150 F par obligation estampillée de l'option « A »;
200 F par obligation estampillée de l'option « B »;
150 F par obligation estampillée de l'option « B », non munie du bon de répartition.

Etablissement domiciliataire: Crédit lyonnais.

L'impôt spécial auquel sont assujettis les emprunts funding sera déduit du prix de rachat des obligations 6 1/2 0/0 1924 de l'Etat hongrois et des bons du Trésor hongrois 6 0/0 1925 en ce qui concerne ceux des titres soumis à l'impôt qui ne l'ont pas acquitté jusqu'ici.

Bons de répartition (« volants ») détachés d'obligations 3 1/2 0/0 1903 et 4 0/0 1911 de la Banque commerciale hongroise de Pest appelées au remboursement en 1931 et 1932.

Ces bons de répartition sont rachetés à 50 F par bon, par l'entremise du Comptoir national d'escompte de Paris (obligations 3 1/2 0/0 1903) ou du Crédit lyonnais (obligations 4 0/0 1911).

Les établissements domiciliataires vérifieront, avant payement, que les bons présentés ont été effectivement détachés d'obligations appelées au remboursement en 1931 et 1932.

Obligations 4 0/0 1910-1912 de la première union de caisse d'épargne nationale de Pest.

Obligations 4 0/0 1911 de la Banque hongroise d'escompte et de change.

Les obligations non estampillées pour adhésion aux accords antérieurs seront rachetées, à raison de 150 F par titre, par l'entremise du Crédit lyonnais (obligations de la première union de caisse d'épargne nationale de Pest) et du Crédit du Nord (obligations de la Banque hongroise d'escompte et de change).

Le délai d'adhésion à l'offre de rachat expirera, en ce qui les concerne, le 31 décembre 1951.

Les porteurs qui désirent adhérer à l'offre de rachat sont invités à déposer, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs titres, accompagnés d'une lettre d'acceptation, aux guichets des établissements domiciliataires.

Les rachats seront exécutés dans l'ordre de la réception des lettres d'acceptation par ces établissements. Ils seront suspendus sans préavis, lorsque les disponibilités limitées, affectées aux opérations, auront été utilisées et ne reprendront qu'après constitution d'une nouvelle provision.

EMPRUNTS HONGROIS

libellés en une monnaie autre que le franc français.

A la demande de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, le gouvernement hongrois a accepté de soumettre une offre de rachat amiable de leurs titres aux porteurs français d'obligations des emprunts hongrois libellés en une monnaie autre que le franc français.

Cette offre s'analyse comme suit:

I. — Les prix de rachat net seront décomptés sur la base des pourcentages de la contre-valeur, en francs français, du montant nominal des obligations qui sont respectivement indiqués ci-après:

15 0/0 pour l'emprunt d'Etat 1924, émis sous les auspices de la Société des Nations;

8 0/0 pour les bons de caisse 6 0/0 1929 de l'Etat hongrois, libellés en francs suisses;

13 0/0 pour tous les autres emprunts.

La contre-valeur, en francs français, du montant nominal des titres sera elle-même décomptée sur la base de 80 francs pour 1 franc suisse, 1.000 francs pour 1 livre sterling, 350 francs pour 1 dollar des Etats-Unis, 90 francs pour 1 florin des Pays-Bas.

II. — Sont exclus de l'opération de rachat:

a) Les titres munis d'une estampille hongroise de « nostrification »;

b) Les titres libellés en anciennes monnaies hongroises (florin, couronne, pengoe) ou qui étaient payables en pengoes;

c) Les titres dont le service est centralisé auprès de la caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, c'est-à-dire les obligations des anciens emprunts d'Etat 4 0/0 or, 4 0/0 1910, 4 1/2 0/0 1913, 4 1/2 0/0 1914;

d) Les titres dont le service a été suspendu antérieurement aux mesures de nationalisation prises en Hongrie, soit:

Lettres de gage 7 1/2 0/0 1928-1963 (séries A-C), libellées en dollars, de la Banque hungaro-italienne;

Obligations communales 7 1/2 0/0 1929-1964, libellées en dollars, de la Banque hungaro-italienne;

Obligations 4 0/0 1903 de la Banque hongroise des rentes et du crédit agricole;

e) Les obligations des congrégations religieuses, libellées en florins hollandais.

III. — Seuls seront admis à bénéficier de l'offre de rachat les porteurs de nationalité française dont les titres seront accompagnés soit d'un affidavit suisse (affidavit 5 mars 1941), soit de documents établissant que les obligations n'ont pas cessé d'être propriété française depuis le 1er septembre 1939 et dont le ministère des finances hongrois se réserve de vérifier l'authenticité préalablement au rachat.

Les porteurs qui désirent accepter l'offre de rachat sont invités à déposer leurs titres accompagnés d'une lettre d'acceptation et de pièces justificatives de propriété à partir du 3 septembre 1951 aux guichets du Crédit lyonnais.

Les rachats seront exécutés dans l'ordre de la réception des lettres d'acceptation par cet établissement. Ils seront suspendus, sans préavis, lorsque les disponibilités limitées, affectées aux opérations, auront été utilisées et ne reprendront qu'après constitution d'une nouvelle provision.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Club nautique meulanais change son titre qui devient: **Aviron de Meulan-les-Mureaux.** Siège social: mairie de Meulan.

1er août 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cantine scolaire de Sainte-Gemme.** But: fournir aux enfants des campagnes qui fréquentent l'école de Sainte-Gemme un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Sainte-Gemme.

2 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Union sportive de Belves.** But: pratique des exercices physiques et regroupement de la majorité des jeunes gens de la commune en un esprit de franche camaraderie sportive. Siège social: café des Sports, à Belves-de-Castillon.

2 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Union des commerçants de Fraize.** But: poursuivre l'aide, l'assistance aux vieux commerçants, aux familles, à l'enfance, et porter secours dans tous les cas de détresse qui viendront à sa connaissance. Siège social: mairie de Fraize.

3 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Le Foyer.** But: éducation populaire et sports. Siège social: au bourg de Laprugne.

4 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale Hélène-Boucher.** But: éducation populaire de ses membres par des conférences, des lectures, des excursions; éducation physique, pratique des sports, musique, art théâtral; entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Yermenonville. Siège social: école de Yermenonville.

9 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des anciens élèves de l'école saisonnière d'agriculture de Belley.** But: regrouper et resserrer les liens d'amitié des élèves et aider l'école. Siège social: collège moderne, Belley.

9 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale d'anciens élèves et amis des cours postscolaires agricoles du canton d'Aime.** But: continuer l'œuvre de l'école. Siège social: salle de réunion, Aime.

11 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Société de chasse communale de Drace.** But: grouper les chasseurs de la commune, intensification de la production du gibier, protection de la propriété. Siège social: lieu des Trèches, Drace.

14 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale du département de la Haute-Loire.** But: organisation de services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 12, rue de la Saulnerie, le Puy.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens chasseurs à pied Sidi Brahim de Piennes et environs.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens chasseurs à pied et unités similaires, venir en aide aux familles des membres nécessiteux et constituer un groupement essentiellement patriotique. Siège social: café de Metz, Piennes.

16 août 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société des chasseurs d'Huclier,** dite **de Saint-Roch.** But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Huclier.

17 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse d'entr'aide de la Fasserane.** But: venir en aide aux stagiaires rechutant au cours de leur stage, faire des prêts aux stagiaires arrivant dépourvus d'argent nécessaire à leur entretien et pour d'autres motifs reconnus valables par le conseil d'administration, faire des dons aux stagiaires reconnus nécessiteux par ce même conseil. Siège social: chez le docteur Souvrière, la Passerane, Passy.

18 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Sporting-Club vaisonnais.** But: pratique du basket-ball. Siège social: 45, cours de Taulignan, Vaison-la-Romaine.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **La Bergerie.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, la Fontaine, Châtillon-Coligny.

23 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Doctrine de l'alliance universelle.** But: études philosophiques et scientifiques, développement d'œuvres philanthropiques et d'éducation morale. Siège social: 3, rue Deschez, Bougie.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Association locale des chasseurs de Bonillet, commune de Chasseneuil-du-Poitou.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: café du Pont-Neuf, Bonillet.

24 août 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de l'Ecole centrale lyonnaise.** But: donner son appui moral et financier à l'Ecole centrale lyonnaise pour améliorer les divers services de l'école et assurer sa prospérité, contribuer au perfectionnement de son enseignement et apporter une aide pécuniaire et morale aux élèves pendant leur séjour à l'école. Siège social: 7, rue Grôlée, Lyon.

25 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société des chasseurs de Cempuis.** But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Cempuis.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.